



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 37 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## 74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

### Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2013256-0027 - Interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation du local sis à EVIAN LES BAINS, 17 rue Nationale - Cadasté n ° AK 243 lot n ° 12 .....	1
--	---

## 74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

### Secrétariat général

Autre - convention de délégation de gestion entre la DREAL Rhône- Alpes et la DDCS de la Haute- Savoie .....	8
--	---

### Sport

Arrêté N °2013252-0005 - Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association " CENISE BARGY". .....	13
--	----

## 74\_DDFiP direction départementale des finances publiques

### Services de la direction

Arrêté N °2013244-0004 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par le responsable du SIP d'Annecy .....	15
Arrêté N °2013244-0005 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M.MOURIER responsable du SIE de Sallanches .....	19
Arrêté N °2013244-0006 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par le responsable du SIP de Bonneville .....	23
Arrêté N °2013244-0007 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M.GACHY, responsable du SIP d'Annemasse .....	27
Arrêté N °2013245-0005 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par le responsable du SIP de Thonon .....	31
Arrêté N °2013245-0009 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M.JULLIEN, responsable du SIP de Seynod .....	34
Arrêté N °2013245-0010 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M.JULLIEN responsable du SIE de Seynod .....	38
Arrêté N °2013245-0011 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M.COLLART, responsable du pôle de recouvrement spécialisé .....	41

Arrêté N °2013246-0014 - Délégation de signature en matière de recouvrement et de gracieux fiscal donnée par Patrick HEGI, responsable de la trésorerie de St Gervais .....	44
---	----

## **74\_DDPP direction départementale de la protection des populations**

### **SPA santé et protection animales**

Arrêté N °2013249-0002 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BAILLY Caroline .....	46
Arrêté N °2013253-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LOSFELD Stéphanie .....	49
Arrêté N °2013253-0002 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FRADIN Eve.....	52
Arrêté N °2013255-0002 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame REVIRIAUD Isabelle .....	55
Arrêté N °2013255-0003 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PICCOT- CREZOLLET Cyrille .....	58
Arrêté N °2013255-0005 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur HAMOUDI Nabil .....	61

## **74\_DDT direction départementale des territoires**

### **SAR service aménagement, risques**

Arrêté N °2013249-0008 - obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CORDON .....	64
Arrêté N °2013249-0010 - obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de COMBLOUX .....	67
Arrêté N °2013249-0011 - obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de PERS- JUSSY .....	70

### **SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté N °2013239-0005 - Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à La Balme de Sillingy, d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Madame TEIXEIRA Pascale née Petrazzo .....	73
Arrêté N °2013241-0008 - Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à SALLANCHES, d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Gérard LEGON .....	76
Arrêté N °2013241-0009 - Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Cluses, d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Gérard LEGON .....	79
Arrêté N °2013241-0010 - Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Cornier, d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Gérard LEGON .....	82

Arrêté N °2013241-0011 - Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à La Roche sur Foron, d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Gérard LEGON	85
Arrêté N °2013241-0012 - Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Saint Gervais las Bains Le Fayet, d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Gérard LEGON	88
Arrêté N °2013241-0013 - Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Bonneville, d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Gérard LEGON	91

#### **SEE service eau et environnement**

Arrêté N °2013241-0017 - ARP autorisant M. Clot David à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).	94
Arrêté N °2013241-0018 - ARP autorisant M. Domp martin Damien à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).	99
Arrêté N °2013253-0006 - portant distraction et application de parcelles du régime forestier Demandeur : commune de Manigod Commune de situation : Manigod	104

#### **Subdivision territoriale de la région d'Annecy**

Arrêté N °2013253-0005 - Travaux d'aménagement d'une promenade lacustre sur la commune d'Annecy- le- Vieux	111
--	-----

### **74\_DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman**

#### **Léman pôle action économique (PAE)**

Autre - fermeture définitive d'un débit de tabac en Haute Savoie	114
--	-----

### **74\_préfecture de la Haute- Savoie**

#### **DC direction du cabinet**

Arrêté N °2013254-0003 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "les 10 kms du lac d'Annecy" le dimanche 22 septembre 2013	116
Arrêté N °2013254-0004 - Arrêté d'autorisation d'une course cycliste "critérium Michel Forestier" le dimanche 22 septembre 2013	123
Arrêté N °2013254-0007 - arrêté d'autorisation d'une course multi- spor "red bull éléments" le samedi 14 septembre 2013 ou le dimanche 15 septembre 2013 (selon les conditions météorologiques)	129
Arrêté N °2013255-0012 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste "21ème gentlemen cycliste des élus et employés territoriaux" le samedi 28 septembre 2013	137
Arrêté N °2013255-0013 - arrêté d'autorisation d'une course et d'une marche pédestre "la grimpeée du pays rochois" le dimanche 29 septembre 2013	145

Arrêté N °2013255-0014 - arrêté d'autorisation de la course cyclosportive "les cimes du lac d'Annecy" le dimanche 29 septembre 2013	.....	152
<b>DRCL direction des relations avec les collectivités locales</b>		
Arrêté N °2013239-0003 - Portant cessibilité- Projet de mise à 2x2 voies de la RN 206 entre le carrefour des Chasseurs et MACHILLY- Communes de CRANVES SALES, MACHILLY et SAINT- CERGUES	.....	160
Arrêté N °2013242-0016 - Prorogation de la déclaration d'utilité publique- Aménagements cyclables rive Est du Lac d'Annecy- RD 909 du PR 2.5 au PR 6.0 et RD 909A du PR 0.0 au PR 13.175- Communes d'ANNECY- LE- VIEUX, VEYRIER- DU- LAC, MENTHON- SAINT- BERNANRD, TALLOIRES et DOUSSARD	.....	163
Arrêté N °2013249-0006 - Portant ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire dans le cadre de la régularisation foncière de la route du Bouchet et de ses aménagements connexes au niveau du virage de La Côte- Commune de COMBLOUX	.....	166
Arrêté N °2013249-0017 - arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de l'Eau des Monts (SIEM)	.....	170
Arrêté N °2013253-0007 - arrêté portant dénomination de commune touristique - Commune de NEYDENS	.....	173
<b>Sous- préfecture de Bonneville</b>		
Arrêté N °2013248-0003 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "27ème foulées maglanchardes" le dimanche 8 septembre 2013.	.....	175
Arrêté N °2013248-0014 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve cycliste sur route intitulée "20ème Gentlemen cycliste" le dimanche 8 septembre 2013.	.....	180
<b>82_AC Grenoble_Rectorat de l'Académie de Grenoble</b>		
Arrêté N °2013248-0018 - Arrêté SG n °2013-113 portant subdélégation de signature	.....	186
<b>82_Etablissements publics</b>		
<b>82_Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc</b>		
Décision - Délégation de signature	.....	188



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013256-0027**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Septembre 2013**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle prévention et gestion des risques  
Environnement et santé**

Interdiction de mise à disposition à des fins  
d'habitation du local sis à EVIAN LES  
BAINS, 17 rue Nationale - Cadasté n ° AK  
243 lot n ° 12

## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le

13 SEP. 2013

Service Environnement Santé

Réf. : ES//2013/

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**Arrêté n°2013- 256 - 0027**

**Portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation du local sis à EVIAN LES BAINS – 17 rue Nationale – Cadastéré n° AK 243, lot n° 12**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment ses articles 40.3 et 40.4;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport motivé du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 10 juillet 2013 ;

VU le courrier adressé par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes le 24 juillet 2013 à M. Philippe LIZOLA, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local situé dans les combles du bâtiment sis à EVIAN LES BAINS, 17, rue Nationale et sa réponse en date du 10 août 2013, ne remettant pas en question les éléments du rapport ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, sous sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropre à l'habitation ne peuvent être mis à disposition au fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** que le local situé 17, rue Nationale EVIAN LES BAINS, cadastrée n° AK 243 lot n° 12, mis à disposition aux fins d'habitation par M. Philippe LIZOLA demeurant 20 chemin d'Avau – 74140 MESSERY, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa situation en combles et des désordres constatés ci-après :

- Aucune pièce principale ne dispose d'une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m ;
- Raccordements électriques et d'évacuation de la hotte aspirante dangereux;
- Accès très dangereux de la mezzanine par escalier étroit sans rambarde et faible hauteur sous plafond (inférieure à 1,50 m) ;
- Mauvaise étanchéité des huisseries (notamment fenêtres de toit) et infiltrations d'eau ;
- Absence de ventilation dans les pièces humides ;
- Ouvertures de plusieurs fenêtres de toit à moins de 8 m. de cheminées ;
- Danger électrique : absence de disjoncteur dans le logement et de différentiel ;
- Dégradations des planchers, murs, plafonds ;

- Isolation thermique visible et accessible : risque de respiration des particules d'isolant ;
- Dispositif de chauffage inopérant, susceptible de générer un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de mettre en demeure M. Philippe LIZOLA de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : M. Philippe LIZOLA demeurant 20 chemin d'Avau – 74140 MESERY est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé 17, rue Nationale – 74500 EVIAN LES BAINS, cadastré AK 243 lot n° 12, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique, et de l'article L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à M. Philippe LIZOLA, propriétaire, ainsi qu'à l'occupante. Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'EVIAN LES BAINS et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire d'EVIAN LES BAINS, Monsieur le procureur de la république de THONON LES BAINS, Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales d'ANNECY, Monsieur le gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

**Article 4** : le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdon – BP n° 1135 – 38022 GRENOBLE cedex également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le maire de la commune d'EVIAN LES BAINS, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Christophe Noël du Fayard

## ANNEXE

### CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

#### Chapitre Ier : Relogement des occupants

##### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

##### Article L521-2

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
- II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

(Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques

compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Juin 2013**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Secrétariat général**

convention de délégation de gestion entre la  
DREAL Rhône- Alpes et la DDCS de la  
Haute- Savoie



## PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale de la Haute-Savoie

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Rhône-Alpes

### Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la Haute-Savoie en date du 10 janvier 2013.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie**, représentée par le directeur départemental, désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

et

La **direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes**, représentée par le directeur régional, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme :

135 (développement et amélioration de l'offre de logement).

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il saisit la date de notification des actes ;
- c) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- d) il enregistre la certification du service fait ;
- e) il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1<sup>er</sup> niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :**

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) pilotage des crédits de paiement,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la région.

Fait à Lyon, le - 6 JUIN 2013

Le délégant, direction départementale de la  
cohésion sociale de la Haute-Savoie



Jean-Paul ULTSCH

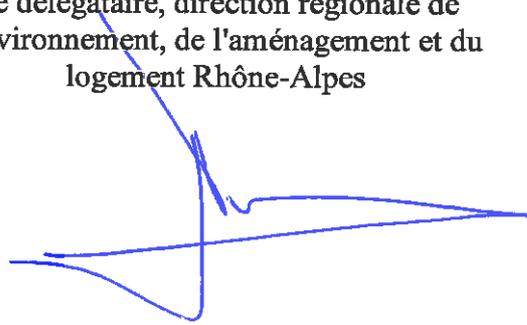
OSD par délégation du Préfet de la Haute-Savoie  
en date du 10 janvier 2013

Visa du préfet de la Haute-Savoie



Georges-François LECLERC

Le délégataire, direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement Rhône-Alpes



Visa du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet  
du Rhône

Pour le Préfet  
de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHAILLEAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013252-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Septembre 2013**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Sport  
Développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément sport  
à l'association " CENISE BARGY".



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle sport  
Service développement des pratiques sportives  
Références : LL/SC

Anney, le 9 septembre 2013

Affaire suivie par Laurent Lacasa  
04 50 88 48 79  
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2013252-0005**

**Portant attribution d'un agrément sport à l'Association «CENISE BARGY»**

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS-2013009-0004 du 9 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

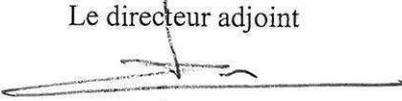
**ARRETE**

Article 1 : L'agrément ministériel n°74 S 13 05 NA, prévu par l'article R-121-2 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour le développement ou la promotion du sport et des activités sportives.

**CENISE BARGY**  
**MAIRIE**  
**74130 MONT-SAXONNEX**

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la  
cohésion sociale,  
Le directeur adjoint

  
Thierry POTHET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013244-0004**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2013**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par le responsable du SIP d'Annecy

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX FISCAL,  
DE GRACIEUX FISCAL, DE RECOUVREMENT ET DE GESTION ET ADMINISTRATION  
DE LA RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANNECY**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ANNECY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Dominique ALVIN, inspectrice des finances publiques à Monsieur Bertrand FARAUT, inspecteur des finances publiques et à Madame Josette LE inspectrice des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'ANNECY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € pour Monsieur FARAUT et Madame ALVIN et de 20 000 € pour Madame LE, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) Pour Madame Dominique ALVIN et Monsieur Bertrand FARAUT en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné et uniquement pour Madame ALVIN et Monsieur FARAUT ;

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement quelque soit leur durée et leur montant.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du poste comptable .

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en

matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

RECOUVREUR Philippe	BERNHARD Elisabeth	GENESSEY Michel
BAETCHEL Julie		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CONSTANS Brigitte		DOUCHET Jacky
FANTON Jean -Marc	KERLEAU Eric	LAMBOLEY Alexandre
SEIGNE Corinne	AMIOT Jean-Baptiste	FAURE-BRAC Jérôme
PERETTE Véronique		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux majorations, aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRIORE David	B	500	6 mois	2000
GONZALEZ Corinne	B	500	6 mois	2000
BOGEY Jeannine	B	500	6 mois	2000
DEPOLLIER Annie	B	500	6 mois	2000
VERDIER Régine	B	500	6 mois	2000
HAAGE Patricia	C	500	6 mois	2000

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DRIEL Dorothée	B	10 000			
DELENNE Gilbert	B	10 000			
GIRARD Mireille	B	10 000			

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de

*Haute-Savoie*

A Annecy le 01/09/2013

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers d'ANNECY

Inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques.

Catherine DORIATH





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013244-0005**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2013**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M.MOURIER responsable du SIE de Sallanches

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Sallanches

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Yann PONCHAUD, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Sallanches, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nathalie PONCHAUD  
Laurent GRAMFORT

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Pierre BARRAT  
Julien COUPEZ  
Laurent MADANI  
Gilles OUDIN

Françoise BOISSARD  
Brigitte DEVESSIERE  
Isabelle MOINE  
Lise RASPAUD

Gauthier CORNU  
Marie Claude FRANCOIS  
Sandrine POIRRIER  
Ludovic TESTART

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nathalie PONCHAUD	Inspectrice	15 000 €	6 mois	12 500 €
Laurent GRAMFORT	Inspecteur	15 000 €	6 mois	12 500 €
Pierre BARRAT	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €
Françoise BOISSARD	Contrôleuse	10 000 €		

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gauthier CORNU	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €
Julien COUPEZ	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €
Brigitte DEVESSIERE	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	12 500 €
Marie Claude FRANCOIS	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	12 500 €
Laurent MADANI	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €
Isabelle MOINE	Contrôleuse	10 000 €		
Sandrine POIRRIER	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €
Gilles OUDIN	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €
Lise RASPAUD	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	12 500 €
Ludovic TESTART	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Savoie

A Sallanches le 01/09/2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Christian HOURIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013244-0006**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2013**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de  
contentieux, de gracieux fiscal et de  
recouvrement donnée par le responsable du  
SIP de Bonneville

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BONNEVILLE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme BURNIER Pascale, inspectrice des finances publiques, et à Mme LABATUT Sylvie, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de BONNEVILLE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CAUHAPE Nadine	/	/
----------------	---	---

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BETEND Franceline	CADET Nicolas	DORIER Marie-Odile
GRENOUILLER Stéphanie	HURPEAUX Anne	JUMARIE Michèle
MONTEL Antoinette	MORENO Liliane	RAVOIRE Catherine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AMRANI Naïma	BAILLET Océane	BERTRAND Nathanaël
BRITAN Mireille	DHELLIN Simon	DUMONT Corinne
LEBIS Maud	MILLET Frédéric	MOGENY Audrey
RONDEAU Eric		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOMINICI Sabine	Contrôleuse	2 000 €	3 mois	2 000 €
MOIZAN Anissia	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

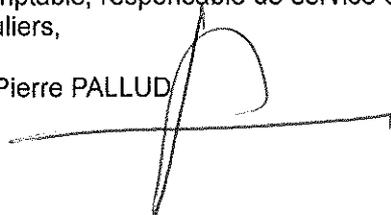
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OGER Renaud	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
BRIAND Nicole	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
SCRIBE François-Vincent	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-SAVOIE

A BONNEVILLE, le 1<sup>er</sup> septembre 2013  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Jean-Pierre PALLUD





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013244-0007**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2013**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M.GACHY, responsable du SIP d'Annemasse

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANNEMASSE**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Annemasse.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme VALLEJO Dominique, Inspectrice des Finances publiques, Mme ALMERAS-HEYRAUD Gaëlle, Inspectrice des finances publiques et Monsieur BRISSAUD MARC-Antoine, Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Annemasse, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme THEVENOD Martine M.DE CHIARA Daniel M. GASSION Marcel M.GESTIN Julien Mme BERTHET Angélique M.ALMERAS-HEYRAUD Laurent Mme LAURENCIN Claudine M.MARTINET Pierre M.LAMURE Bertrand M.FAURO Olivier Mme FARASTIER Isabelle Mme RAVOALA Claire M.HANESSE Michaël M. BALLANDRAS Guillaume	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	2 000 €
Mme DE CHIARA Christine M.MAULAZ Hervé Mme FERREIRA CHAVEZ Nathalie M.MADELEINE Jean-Luc Mme CANZONERIE Natacha Mme COQUELET Christèle Mme TISSOT Elisabeth M.FRANGIN Pascal M.LAAFOU Ismaël Mme THERY Catherine Mme MARTIN Sabine Mme LAB Charline Mme BELIZAIRE Jessie M.BOSSON Jérôme M.LAIDEZ Laurent Mme. JULES-CYRILLE Amélie M. LAROCHE Julien	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Annemasse, le 01 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des  
particuliers d'Annemasse,

Patrick GACHY  
Inspecteur principal adjoint  
des finances publiques



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013245-0005**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2013**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par le responsable du SIP de Thonon

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du SIP de Thonon les Bains (Haute-Savoie),

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

- M. VULLIEZ Jean-Pierre, inspecteur, adjoint au responsable du SIP de Thonon les Bains et à
- Mme BERGON Gabrielle, inspectrice, adjointe au responsable du SIP de Thonon les Bains

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAMBAZ-ZORY Corinne	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
GREKOF Nathalie				
HETZEL Noëlle				
MUSSET Monique				
DELAVEAU Didier	Agent	1 000 €	6 mois	5 000 euros
TROTEL Jérôme				

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BARRA Catherine	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
BOUQUET Laurent	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BRON Jean-Jacques			
CHATELLAIN Claire			
DUEZ Philippe			
HAZELL Emmanuelle			
JULIEN Sylvain			
LAURENT Jacky			
ROCHE David			
STAROPOLI Marc			
STOCCO Bellinda			
VIDET Coralie			

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Haute-Savoie

A Thonon les Bains, le 1er septembre 2013,  
le comptable, responsable du SIP de Thonon les Bains,





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013245-0009**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 02 Septembre 2013**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par le responsable du SIP de Seynod



**DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SEYNOD**  
**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX**  
**ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme PARIS Louise, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a/ les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai ni de montant ;

b/ les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

TOST Isabelle

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BUTEL Marie-Christine

CHARBONNIER Pacôme

DUMET Sophie

DALMAZ Lionel

MAMET Michel

MURER Catherine

PIQUET Lucie

ROSSILLON Pascale

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARBET Luc

DAIM Pascal

DELLOUVE Annabelle

DELLOUVE Benjamin

FRANCOIS Jacqueline

GELIN Claudia

GINDRE Dominique

GUIMET Caroline

LANSARD Pascal

NOUGAREDE Catherine

PERRET Nicolas

PICHARD Jean-Pierre

SZLABOWICZ André

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TOST Isabelle	Inspectrice	15 000 €	12 mois	60 000 €

#### Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Noms	Grades	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EMONET Anne-Marie	Contrôleuse principale	2 000 €	3 mois	20 000 €
DOMAGALA Bruno (à compter du 16/09/2013)	Contrôleur	2 000 €	3 mois	20 000 €
BALLAY Vanessa	Agente	1 000 €	3 mois	10 000 €
GHEERAERT Marie	Agente	1 000 €	3 mois	10 000 €

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie

A SEYNOD, le 2 septembre 2013

Le Comptable public,  
Responsable du Service des Impôts des Particuliers,  
Pierre JULLIEN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013245-0010**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 02 Septembre 2013**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de  
contentieux, de gracieux fiscal et de  
recouvrement donnée par M.JULLIEN  
responsable du SIE de Seynod



**DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE SAVOIE**  
**SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE SEYNOD**  
**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX**  
**ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à Mme PARIS Louise, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai ni de montant ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite indiquée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIGA Gisèle HAIDIN Philippe	Inspecteurs	15 000 €	15 000 €	18 mois	80 000 €
AIRAULT Stéphane BERBAGUI Nakima (à compter du 16/09/2013) BLANC Alain CAVAGNIS Yann KUENY Laetitia MOUTHON Nadine MURER Frédéric NIAY Frédéric RENAIS Aurélie TERRAT Dominique	Contrôleurs	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A SEYNOD le 2 septembre 2013

Le Comptable public,  
Responsable du Service des Impôts des Entreprises  
Pierre JULLIEN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013245-0011**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 02 Septembre 2013**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M.COLLART, responsable du pôle de recouvrement spécialisé

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES**  
**PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE**

7, rue Dupanloup  
74040 ANNECY cedex

Le comptable, responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de Haute-Savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHIAPPELLI Nildo	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	12 mois	50 000 €

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie

A Annecy le 2 septembre 2013

Le comptable, responsable du Pôle de recouvrement  
spécialisé de Haute-Savoie,

  
Christian COLLART  
Inspecteur divisionnaire  
des finances publiques



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013246-0014**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 03 Septembre 2013**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de recouvrement et de gracieux fiscal donnée par Patrick HEGI, responsable de la trésorerie de St Gervais

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Gervais les Bains

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. REVENAZ Christian, Contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Gervais les Bains, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAVARD Valérie	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
SIMONNEAU Laurent	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 €
BATARD Angélique	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du département de la Haute-Savoie

A Saint-Gervais, le 3 septembre 2013

Le comptable, Patrick HEGI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013249-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
BAILLY Caroline



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 6 septembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-4859-SPA/CG

**Arrêté n° 2013249-0002**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BAILLY Caroline

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame BAILLY Caroline née le 10 septembre 1987 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire SELURL HOCHMAN – 81 rue de la chapelle – 74140 SAINT-CERGUES ;

**Considérant** que Madame BAILLY Caroline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BAILLY Caroline, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire SELURL HOCHMAN – 81 rue de la chapelle – 74140 SAINT-CERGUES, pour les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain, du Rhône et de la Savoie.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BAILLY Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BAILLY Caroline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013253-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Septembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
LOSFELD Stéphanie



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 10 septembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-4911-SPA/CG

### Arrêté n° 2013253-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LOSFELD Stéphanie

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012221-0001 du 8 août 2012 portant habilitation sanitaire de Madame LOSFELD Stéphanie ;

VU la demande présentée par Madame LOSFELD Stéphanie née le 14 août 1979 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de la Versoie - 18 avenue de la Versoie - 74200 THONON LES BAINS ;

**Considérant** que Madame LOSFELD Stéphanie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LOSFELD Stéphanie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de la Versoie - 18 avenue de la Versoie - 74200 THONON LES BAINS, pour le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame LOSFELD Stéphanie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame LOSFELD Stéphanie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2012221-0001 du 8 août 2012 portant habilitation sanitaire de Madame LOSFELD Stéphanie est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013253-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Septembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
FRADIN Eve

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 10 septembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-4912-SPA/CG

**Arrêté n° 2013253-0002**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FRADIN Ève

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012335-0005 du 30 novembre 2012 portant habilitation sanitaire de Madame FRADIN Ève ;

VU la demande présentée par Madame FRADIN Ève née le 31 mars 1981 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de la vallée verte – rue de la vallée verte – 74420 BOEGE ;

**Considérant** que Madame FRADIN Ève remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame FRADIN Ève, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de la vallée verte – rue de la vallée verte – 74420 BOEGE, pour le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame FRADIN Ève s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame FRADIN Ève pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2012335-0005 du 30 novembre 2012 portant habilitation sanitaire de Madame FRADIN Ève est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013255-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
REVIRIAUD Isabelle

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 12 septembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-4983-SPA/CG

**Arrêté n° 2013255-0002**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame REVIRIAUD Isabelle

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013064-0001 du 5 mars 2013 portant habilitation sanitaire de Madame REVIRIAUD Isabelle ;

VU la demande présentée par Madame REVIRIAUD Isabelle née le 31 août 1976 et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire – 3441 route nationale – 74120 MEGÈVE ;

**Considérant** que Madame REVIRIAUD Isabelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### A R R Ê T E

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame REVIRIAUD Isabelle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire – 3441 route nationale – 74120 MEGÈVE.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame REVIRIAUD Isabelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame REVIRIAUD Isabelle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2013064-0001 du 5 mars 2013 portant habilitation sanitaire de Madame REVIRIAUD Isabelle est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013255-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur  
PICCOT- CREZOLLET Cyrille



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 12 septembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-4984-SPA/CG

**Arrêté n° 2013255-0003**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PICCOT-CRÉZOLLET Cyrille

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013038-0001 du 7 février 2013 portant habilitation sanitaire de Monsieur PICCOT-CRÉZOLLET Cyrille ;

VU la demande présentée par Monsieur PICCOT-CRÉZOLLET Cyrille né le 30 juillet 1978 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire – SELARL PIN et PICCOT-CRÉZOLLET – 85 allée des charbonniers – 74160 FEIGÈRES ;

**Considérant** que Monsieur PICCOT-CRÉZOLLET Cyrille remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### A R R Ê T E

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur PICCOT-CRÉZOLLET Cyrille, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire – SELARL PIN et PICCOT-CRÉZOLLET – 85 allée des charbonniers – 74160 FEIGÈRES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur PICCOT-CRÉZOLLET Cyrille s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur PICCOT-CRÉZOLLET Cyrille pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2013038-0001 du 7 février 2013 portant habilitation sanitaire de Monsieur PICCOT-CRÉZOLLET Cyrille est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013255-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur  
HAMOUDI Nabil

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 12 septembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-4989-SPA/CG

**Arrêté n° 2013255-0005**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur HAMOUDI Nabil

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013022-0001 du 22 janvier 2013 portant habilitation sanitaire de Monsieur HAMOUDI Nabil ;

VU la demande présentée par Monsieur HAMOUDI Nabil né le 7 juin 1979 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de la vallée – 1889 route du Fayet – 74700 DOMANCY ;

**Considérant** que Monsieur HAMOUDI Nabil remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur HAMOUDI Nabil, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de la vallée – 1889 route du Fayet – 74700 DOMANCY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur HAMOUDI Nabil s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur HAMOUDI Nabil pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2013022-0001 du 22 janvier 2013 portant habilitation sanitaire de Monsieur HAMOUDI Nabil est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013249-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SAR service aménagement, risques  
CPR cellule de prévention des risques**

obligation d'annexer un état des risques  
naturels et technologiques lors de toute  
transaction concernant les biens immobiliers  
situés sur la commune de CORDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

Annczy, le - 6 SEP. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/CPR/AF

Arrêté n° 2013249-0008

**relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Cordon**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013212-0010 du 31 juillet 2013 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cordon ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Cordon sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3** : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Cordon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013249-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SAR service aménagement, risques  
CPR cellule de prévention des risques**

obligation d'annexer un état des risques  
naturels et technologiques lors de toute  
transaction concernant les biens immobiliers  
situés sur la commune de COMBLOUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

Annczy, le - 6 SEP. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/CPR/AF

Arrêté n° 2013249-0010

**relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Combloux**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013212-0002 du 31 juillet 2013 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Combloux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Combloux sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3** : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Combloux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013249-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SAR service aménagement, risques  
CPR cellule de prévention des risques**

obligation d'annexer un état des risques  
naturels et technologiques lors de toute  
transaction concernant les biens immobiliers  
situés sur la commune de PERS- JUSSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le - 6 SEP. 2013

Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/CPR/AF

**Arrêté n° 2013249 - 0011**

**relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Pers-Jussy**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle Mouvement de terrain à Pers-Jussy ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Pers-Jussy sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3** : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Pers-Jussy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013239-0005**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 27 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à La Balme de Sillingy, d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Madame TEIXEIRA Pascale née Petrazzo

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annczy, le 27 août 2013

Service appui territorial et sécurité  
Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n°2013239-0005 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011311-0014 du 7 novembre 2011 autorisant Madame Pascale TEIXEIRA née Petrazzo à exploiter, sous le numéro **E 02 074 3302 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-École Sécurité formation» situé 28 route de Paris à La Balme de Sillingy ;

VU la demande présentée par Madame Pascale TEIXEIRA en date du 21 mai 2013, relative à l'enseignement de la catégorie A2 du permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires

**ARRETE**

**Article 1er** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011311-0014 du 7 novembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A/A 1/A2 - AAC - B/B1 - B96 - BE.

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :**

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de La Balme de Sillingy,

M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de La Balme de Sillingy,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et notifié à Madame Pascale TEIXEIRA.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013241-0008**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 29 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à SALLANCHES, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Gérard LEGON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 août 2013.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n°2013241-0008 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2011335-0023 du 1 décembre 2011 autorisant Monsieur Gérard LEGON à exploiter sous le numéro **E 02 074 7012 0** pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 116 avenue de St Martin à Sallanches;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard LEGON en date du 26 avril 2013, relative à l'enseignement de la catégorie AM, A2, B96 et BE du permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011335-0023 du 1 décembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**AM - A1/A2/A - AAC - B/B1 - B96 - BE - C - CE - D.**

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :**

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Sallanches,

M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Sallanches,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Jérôme VINDRET président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013241-0009**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 29 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Cluses, d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Gérard LEGON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n°2013241-0009 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2012068-0019 du 8 mars 2012 autorisant Monsieur Gérard LEGON à exploiter sous le numéro **E 02 074 3004 0** pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 1415 avenue Georges Clémenceau à Cluses;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard LEGON en date du 26 avril 2013, relative à l'enseignement de la catégorie AM, A2, B96 et BE du permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012068-0019 du 8 mars 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
AM - A1/A2/A - AAC - B/B1 - B96 - BE.- C - CE - D.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :**

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Cluses,

M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Bonneville,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Jérôme VINDRET président départemental de l'UDEEC,

M. Martial MOURRA président départemental du CNPA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013241-0010**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 29 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Cornier, d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Gérard LEGON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 29 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n°2013241-0010 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2011335-0016 du 1 décembre 2011 autorisant Monsieur Gérard LEGON à exploiter sous le numéro **E 02 074 7012 0** pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 954 Route du Châtelet à Cornier 74800;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard LEGON en date du 26 avril 2013, relative à l'enseignement de la catégorie AM, A2, B96 et BE du permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011335-0016 du 1 décembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**AM - A1/A2/A - AAC - B/B1 - B96 - BE - C - CE - D.**

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :**

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Cornier,

M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Bonneville,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Jérôme VINDRET président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013241-0011**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 29 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à La Roche sur Foron, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Gérard LEGON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n°2013241-0011 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2011335-0022 du 1 décembre 2011 autorisant Monsieur Gérard LEGON à exploiter sous le numéro **E 02 074 8005 0** pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 53 Place Grenette à La Roche sur Foron 74800;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard LEGON en date du 26 avril 2013, relative à l'enseignement de la catégorie AM, A2, B96 et BE du permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011335-0022 du 1 décembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**AM - A1/A2/A - AAC - B/B1 - B96 - BE - C - CE - D.**

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :**

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de La Roche sur Foron,

M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Bonneville,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Jérôme VINDRET président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013241-0012**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 29 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Saint Gervais las Bains Le Fayet, d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Gérard LEGON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n°2013241-0012 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° 2012310-0017 du 05 novembre 2012 autorisant Monsieur Gérard LEGON à exploiter sous le numéro **E 12 074 9799 0** pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 193 Avenue de Chamonix Le Fayet Saint Gervais les Bains 74190;

**VU** la demande présentée par Monsieur Gérard LEGON en date du 26 avril 2013, relative à l'enseignement de la catégorie AM, A2, B96 et BE du permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011335-0022 du 1 décembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**AM - A1/A2/A - AAC - B/B1 - B96 - BE - C - CE - D.**

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :**

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Saint Gervais Les Bains,

M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Saint Gervais Les Bains,

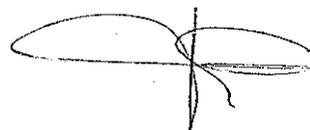
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Jérôme VINDRET président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013241-0013**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 29 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Bonneville, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Gérard LEGON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n°2013241-0013 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'Arrêté préfectoral n° n°2012002-0007 du 10 janvier 2012 autorisant Monsieur Gérard LEGON à exploiter sous le numéro **E 11 074 9785 0** pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 50 Place Émile Favre à Bonneville 74130;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard LEGON en date du 26 avril 2013, relative à l'enseignement de la catégorie AM, A2, B96 et BE du permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011335-0022 du 1 décembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**AM - A1/A2/A - AAC - B/B1 - B96 - BE - C - CE - D.**

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :**

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Bonneville,

M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Bonneville,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Jérôme VINDRET président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013241-0017**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 29 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP autorisant M. Clot David à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule chasse pêche et faune sauvage  
Références : CPFS/DH

Annecy, le 29 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013241-0017**

**autorisant le groupement pastoral de Chérentaz à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013163-0009 du 12 juin 2013 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013, de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2013211-0003 du 30 juillet 2013, de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande en date du 7 juillet 2013 par laquelle M. Clot David, représentant le groupement pastoral de Chérentaz, sollicite l'obtention d'une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

**Considérant** que l'unité pastorale de "Méry", sur la commune du Reposoir, exploitée par le troupeau du groupement pastoral de Chérentaz se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 susvisé ;

**Considérant** que le groupement pastoral de Chérentaz a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en du gardiennage, la mise en place de parcs de nuit et de deux chiens de protection, au travers d'un contrat avec l'État ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau collectif gardé par M. Clot David, pâturent l'unité pastorale de "Méry" sur la commune du Reposoir a été attaqué le 16 juillet 2013, que cette attaque a occasionné la perte d'une brebis, et que la responsabilité du loup n'a pu être écartée ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du groupement pastoral de Chérentaz par la mise en œuvre de tirs de défense avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

## ARRETE

Article 1 : le groupement pastoral de Chérentaz est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral de Chérentaz et au sein de l'unité pastorale de "Méry" sur la commune du Reposoir au sein de l'unité d'action, par M. Domp martin Damien, permis de chasser n° BE 089261.

Article 3 : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 : les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 6 : si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Clot David informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Clot David informe sans délai la DDT.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 7 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
La directrice adjointe,  
  
Cécile Martin





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013241-0018**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 29 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP autorisant M. Domp martin Damien à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule chasse pêche et faune sauvage  
Références : CPFS/DH

Anney, le 29 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013241-0018**

**autorisant le GAEC la Ferme de Lachat à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013163-0009 du 12 juin 2013 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013, de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2013211-0003 du 30 juillet 2013, de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande en date du 7 juillet 2013 par laquelle M. Domp Martin Damien, représentant le GAEC la Ferme de Lachat, sollicite l'obtention d'une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

**Considérant** que l'unité pastorale de "Méry", sur la commune du Reposoir, exploitée par le troupeau du GAEC la Ferme de Lachat se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 susvisé ;

**Considérant** que le GAEC la Ferme de Lachat a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en gardiennage et regroupement nocturne en chèvrerie, au travers d'un contrat avec l'État ;

**Considérant** que le troupeau du GAEC la Ferme de Lachat se situe à proximité du troupeau du groupement pastoral de Chérentaz qui a été attaqué le 16 juillet 2013 malgré la mise en place de mesures de protection, que cette attaque a occasionné la perte d'une brebis et que la responsabilité du loup n'a pu être écartée ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages aux troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

## **ARRETE**

Article 1 : le GAEC la Ferme de Lachat est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC la Ferme de Lachat et au sein de l'unité pastorale de "Méry" sur la commune du Reposoir au sein de l'unité d'action, par M. Domp martin Damien, permis de chasser n° BE 089261.

Article 3 : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 : les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 6 : si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Domp martin Damien informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Domp martin Damien informe sans délai la DDT.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 7 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Pour le directeur départemental  
des Territoires

La directrice adjointe,

Cécile Martin





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013253-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Septembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant distraction et application de parcelles  
du régime forestier Demandeur : commune  
de Manigod Commune de situation : Manigod

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie  
MNFCV/CG

Annecy, le 10 septembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**ARRETE n° 2013253-0006**  
**portant distraction et application de parcelles du régime forestier**  
**Demandeur : commune de Manigod**  
**Commune de situation : Manigod**

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013211-0003 du 30 juillet 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération en date du 20 février 2013 par laquelle le conseil municipal de Manigod demande la distraction et l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, l'acte d'échange et les plans cadastraux ;

VU le rapport de M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts en date du 5 septembre 2013 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Manigod et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire : commune de Manigod

Commune de Situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface en ha
MANIGOD	D	559	Le Grand Molliet	6,1394
	D	297 partie	La Tête de Merdassier	7,1228
	D	306	Le Grand Molliet	1,2992
	D	307	Le Grand Molliet	0,4232
	D	560	Le Grand Molliet	0,1198
	D	561	Le Grand Molliet	0,1797
	D	562	Le Grand Molliet	0,0320
<b>TOTAL</b>				<b>15,3161</b>

**Article 2 :** Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Manigod et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire : commune de Manigod

Commune de Situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface en ha
MANIGOD	B	306	Plan du Mont	3,9820
	B	307	Plan du Mont	0,0389
	C	218	L'Aiguille	3,6056
	C	221 partie	L'Aiguille	0,5100
	C	222 partie	L'Aiguille	4,4300
	C	2402	La Syrme	0,2100
	C	2405	La Syrme	1,2752
	D	733 partie	La Tête de Merdassier	6,9986
	D	735	La Tête de Merdassier	0,0109
	D	736	Le Grand Molliet	0,0194
	D	738	Le Grand Molliet	1,1620
	D	739	Le Grand Molliet	0,0003
	D	741	Le Grand Molliet	0,3495
	D	745	Le Grand Molliet	0,0016
	D	749	Le Grand Molliet	0,0169
	D	751	Le Grand Molliet	0,1041
	D	756	Le Grand Molliet	0,0317
	D	760	Le Grand Molliet	1,2401
	D	788	Le Grand Molliet	6,1325
<b>TOTAL</b>				<b>30,1193</b>

- Surface de la forêt de la commune de Manigod relevant du régime forestier : 305 ha 49 a 59 ca.
- Distraction du régime forestier pour une surface de : 15 ha 31 a 61 ca.
- Application du régime forestier pour une surface de : 30 ha 11 a 93 ca.
- Nouvelle surface de la forêt communale de Manigod relevant du régime forestier : 320 ha 29 a 91 ca .

**Article 3 :** Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune de Manigod sont donc les suivantes :

Propriétaire : commune de Manigod

Commune De situation	Section	N° de Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
MANIGOD	0A	9	Les Frasses	0,1369	0,1369
MANIGOD	0A	10	Les Frasses	2,1406	2,1406
MANIGOD	0A	13	Les Frasses	0,4072	0,4072
MANIGOD	0A	25	Les Frasses	6,4116	6,4116
MANIGOD	0A	26	Les Frasses	0,2810	0,2810
MANIGOD	0A	27	Les Frasses	0,1780	0,1780
MANIGOD	0A	52	Autron	0,7648	0,7648
MANIGOD	0A	119	Les Cotes	5,7570	5,7570
MANIGOD	0A	305	Villard Dessous Sud	1,1908	1,1908
MANIGOD	0A	306	Villard Dessous Sud	1,8224	1,8224
MANIGOD	0A	891	Prapoz	0,1856	0,1856
MANIGOD	0A	892	Prapoz	0,6142	0,6142
MANIGOD	0A	2325	Villard Dessous Nord	0,2296	0,2296
MANIGOD	0A	2329	Villard Dessous Nord	46,2855	46,2855
MANIGOD	0A	2330	Villard Dessous Nord	0,0309	0,0309
MANIGOD	0A	2342	Villard Dessous Sud	4,4960	4,4960
MANIGOD	0A	2703	Les Gazes	1,3890	1,3890
MANIGOD	0A	2704	Les Gazes	0,0819	0,0819
MANIGOD	0A	2705	Les Gazes	1,3859	1,3859
MANIGOD	0B	211	Les Follières Est	0,3612	0,3612
MANIGOD	0B	212	Les Follières Est	5,6742	5,6742
MANIGOD	0B	213	Les Follières Est	0,0830	0,0830
MANIGOD	0B	214	Les Follières Est	0,5632	0,5632
MANIGOD	0B	306	Plan du Mont	3,9820	3,9820
MANIGOD	0B	307	Plan du Mont	0,0389	0,0389
MANIGOD	0B	446	Les Petites Cotes	0,1282	0,1282
MANIGOD	0B	447	Les Petites Cotes	2,5428	2,5428
MANIGOD	0B	500	Les Follières Ouest	0,3842	0,3842
MANIGOD	0B	501	Les Follières Ouest	0,0478	0,0478
MANIGOD	0B	502	Les Follières Ouest	0,0488	0,0488
MANIGOD	0B	503	Les Follières Ouest	0,5114	0,5114
MANIGOD	0B	533	Communal des Recourbes	1,7188	1,7188
MANIGOD	0B	534	Communal des Recourbes	0,0040	0,0040
MANIGOD	0B	535	Communal des Recourbes	0,0071	0,0071
MANIGOD	0B	536	Communal des Recourbes	0,0145	0,0145
MANIGOD	0B	537	Communal des Recourbes	1,2412	1,2412
MANIGOD	0B	538	Communal des Recourbes	9,4064	9,4064
MANIGOD	0B	1182	La Pesse	1,6364	1,6364
MANIGOD	0B	1183	La Pesse	0,0922	0,0922
MANIGOD	0B	1367	Louvatière	1,7648	1,7648
MANIGOD	0C	178	L'Aulph de Fier d'en Bas	2,7568	2,7568
MANIGOD	0C	179	L'Aulph de Fier d'en Bas	0,4896	0,4896
MANIGOD	0C	180	L'Aulph de Fier d'en Bas	0,5648	0,5648
MANIGOD	0C	205	La Joux Est	4,6960	4,6960
MANIGOD	0C	209	La Joux Est	7,3120	7,3120
MANIGOD	0C	210	La Joux Est	1,2256	1,2256
MANIGOD	0C	211	La Joux Est	4,0032	4,0032
MANIGOD	0C	212	La Joux Est	0,3360	0,3360

Commune De situation	Section	N° de Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
MANIGOD	0C	213	La Joux Est	0,4704	0,4704
MANIGOD	0C	214	La Joux Est	0,0027	0,0027
MANIGOD	0C	218	L'Aiguille	3,6056	3,6056
MANIGOD	0C	221	L'Aiguille	0,6781	0,5100
MANIGOD	0C	222	L'Aiguille	9,2920	4,4300
MANIGOD	0C	292	La Joux Ouest	12,3480	12,3480
MANIGOD	0C	293	La Joux Ouest	8,4832	8,4832
MANIGOD	0C	294	La Joux Ouest	1,4728	1,4728
MANIGOD	0C	295	La Joux Ouest	0,2424	0,2424
MANIGOD	0C	296	La Joux Ouest	0,2948	0,2948
MANIGOD	0C	297	La Joux Ouest	0,0273	0,0273
MANIGOD	0C	298	La Joux Ouest	0,1708	0,1708
MANIGOD	0C	299	La Joux Ouest	0,54 68	0,5468
MANIGOD	0C	300	La Joux Ouest	0,2384	0,2384
MANIGOD	0C	575	Vignière	3,2974	3,2974
MANIGOD	0C	584	Sous Balme	0,0062	0,0062
MANIGOD	0C	585	Sous Balme	0,0027	0,0027
MANIGOD	0C	592	Sous Balme	2,1312	2,1312
MANIGOD	0C	593	Sous Balme	0,0394	0,0394
MANIGOD	0C	601	Sous Balme	0,0018	0,0018
MANIGOD	0C	602	Sous Balme	0,0024	0,0024
MANIGOD	0C	604	Sous Balme	0,2108	0,2108
MANIGOD	0C	605	Sous Balme	0,0606	0,0606
MANIGOD	0C	606	Sous Balme	0,1710	0,1710
MANIGOD	0C	1107	Grand Cret	0,2582	0,2582
MANIGOD	0C	1108	Grand Cret	6,0908	6,0908
MANIGOD	0C	1144	Le Molliet du Mt de Joux	9,4216	9,4260
MANIGOD	0C	1459	Crêt du Feu	0,0024	0,0024
MANIGOD	0C	1460	Crêt du Feu	0,0169	0,0169
MANIGOD	0C	1461	Crêt du Feu	0,0085	0,0085
MANIGOD	0C	1462	Crêt du Feu	0,4936	0,4936
MANIGOD	0C	1463	Crêt du Feu	0,0017	0,0017
MANIGOD	0C	1464	Crêt du Feu	0,0026	0,0026
MANIGOD	0C	1465	Crêt du Feu	0,0090	0,0090
MANIGOD	0C	1466	Crêt du Feu	2,1548	2,1548
MANIGOD	0C	1467	Crêt du Feu	0,0034	0,0034
MANIGOD	0C	1468	Crêt du Feu	0,0038	0,0038
MANIGOD	0C	1470	Crêt du Feu	0,0010	0,0010
MANIGOD	0C	1471	Crêt du Feu	0,0015	0,0015
MANIGOD	0C	1473	Crêt du Feu	1,6702	1,6702
MANIGOD	0C	1475	Crêt du Feu	2,5004	2,5004
MANIGOD	0C	1603	Les Ravroz	5,9248	5,9248
MANIGOD	0C	1604	Les Ravroz	0,4420	0,4420
MANIGOD	0C	1608	Les Ravroz	0,0560	0,0560
MANIGOD	0C	1609	Les Ravroz	0,0030	0,0030
MANIGOD	0C	1610	La Cote Rouge	0,5166	0,5166
MANIGOD	0C	1611	La Cote Rouge	0,0134	0,0134
MANIGOD	0C	1612	La Cote Rouge	1,6138	1,6138

Commune De situation	Section	N° de Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
MANIGOD	0C	1613	La Cote Rouge	0,0264	0,0264
MANIGOD	0C	1614	La Cote Rouge	0,1758	0,1758
MANIGOD	0C	1615	La Cote Rouge	0,1580	0,1580
MANIGOD	0C	1616	La Cote Rouge	1,1960	1,1960
MANIGOD	0C	1622	La Cote Rouge	0,0162	0,0162
MANIGOD	0C	2391	La Douve	2,1900	2,1900
MANIGOD	0C	2392	La Douve	24,1896	3,5834
MANIGOD	0C	2393	La Douve	0,2624	0,2624
MANIGOD	0C	2394	La Douve	0,1060	0,1060
MANIGOD	0C	2395	La Syrme	0,4380	0,4380
MANIGOD	0C	2396	La Syrme	1,9620	1,9620
MANIGOD	0C	2397	La Syrme	0,1614	0,1614
MANIGOD	0C	2398	La Syrme	0,0909	0,0909
MANIGOD	0C	2399	La Syrme	0,1986	0,1986
MANIGOD	0C	2402	La Syrme	0,2100	0,2100
MANIGOD	0C	2403	La Syrme	4,8548	4,8548
MANIGOD	0C	2405	La Syrme	1,2752	1,2752
MANIGOD	0C	2444	La Tête	12,0788	12,0788
MANIGOD	0C	2445	La Tête	1,3914	1,3914
MANIGOD	0C	2504	Le Rosay	0,2207	0,22 07
MANIGOD	0C	2604	Les Fauges	6,8884	6,8884
MANIGOD	0C	2607	Les Fauges	0,0280	0,0280
MANIGOD	0C	2610	Les Gemillons Est	1,7688	1,7688
MANIGOD	0C	2611	Les Gemillons Est	0,1520	0,1520
MANIGOD	0C	2612	Les Gemillons Est	0,6738	0,6738
MANIGOD	0C	2613	Sous Saron	1,0562	1,0562
MANIGOD	0C	2735	Tardevant	0,4112	0,4112
MANIGOD	0C	2736	Tardevant	0,3464	0,3464
MANIGOD	0C	2737	Tardevant	2,4944	2,4944
MANIGOD	0C	2738	Tardevant	0,1012	0,1012
MANIGOD	0C	2739	Tardevant	0,1235	0,1235
MANIGOD	0C	2740	Tardevant	0,1896	0,1896
MANIGOD	0C	2741	Tardevant	27,3060	27,3060
MANIGOD	0C	2744	Grand Bois	12,8520	12,8520
MANIGOD	0C	2745	Grand Bois	1,5868	1,5868
MANIGOD	0C	2822	Les Petières	0,6762	0,6762
MANIGOD	0C	2880	Tardevant	0,4576	0,4576
MANIGOD	0C	4065	La Joux Est	0,5060	0,5060
MANIGOD	0C	4067	La Joux Est	0,8247	0,8247
MANIGOD	0C	4069	La Joux Est	2,4281	2,4281
MANIGOD	0C	4071	La Joux Est	0,1644	0,1644
MANIGOD	0C	4074	La Joux Est	0,2769	0,2769
MANIGOD	0C	4075	La Joux Est	0,0071	0,0071
MANIGOD	0C	4085	Sous L'aiguille	0,0372	0,0372
MANIGOD	0C	4203	Les Petières	12,7172	12,7172
MANIGOD	0D	262	Sommet de L'Andran	1,3284	1,3284
MANIGOD	0D	305	Le Grand Molliet	0,2411	0,2411
MANIGOD	0D	308	Le Grand Molliet	0,4029	0,4029

Commune De situation	Section	N° de Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
MANIGOD	0D	309	Le Grand Molliet	0,3311	0,3311
MANIGOD	0D	310	La Culaz	1,0640	1,0640
MANIGOD	0D	311	La Culaz	0,7936	0,7936
MANIGOD	0D	733	La Tête de Merdassier	10,1386	6,9986
MANIGOD	0D	735	La Tête de Merdassier	0,0109	0,0109
MANIGOD	0D	736	Le Grand Molliet	0,0194	0,0194
MANIGOD	0D	738	Le Grand Molliet	1,1620	1,1620
MANIGOD	0D	739	Le Grand Molliet	0,0003	0,0003
MANIGOD	0D	741	Le Grand Molliet	0,3495	0,3495
MANIGOD	0D	745	Le Grand Molliet	0,0016	0,0016
MANIGOD	0D	749	Le Grand Molliet	0,0169	0,0169
MANIGOD	0D	751	Le Grand Molliet	0,1041	0,1041
MANIGOD	0D	756	Le Grand Molliet	0,0317	0,0317
MANIGOD	0D	760	Le Grand Molliet	1,2401	1,2401
MANIGOD	0D	788	Le Grand Molliet	6,1325	6,1325
<b>TOTAL</b>					<b>320,2991</b>

**Article 4 :** Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la communale de Manigod.

**Article 5 :** Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** M. le maire de Manigod,

est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Manigod, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,

M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Eau-Environnement,

Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013253-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Septembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
Subdivision territoriale de la région d'Annecy**

Travaux d'aménagement d'une promenade  
lacustre sur la commune d'Annecy- le- Vieux

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Subdivision territoriale de la région d'Annecy  
Pôle lac d'Annecy  
Références : STA/PLA/IM

Annecy, le 10 septembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n°2013253-0005**

**AMENAGEMENT D'UNE PROMENADE LACUSTRE SUR LA COMMUNE D'ANNECY-LE-VIEUX**

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) et l'arrêté préfectoral n° 95.338 du 26 juin 1995 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (RPP) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013211-0003 du 30 juillet 2013, portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de la ville d'Annecy-le-Vieux en date du 29 juillet 2013 relative à la construction d'une promenade lacustre ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'environnement déposé par la commune en date du 23 août 2013 et la décision n°A08213P0552 rendue le 2 septembre 2013 portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la réunion préparatoire de chantier en date du 1er août 2013 ;

VU l'avis favorable de la DDT – Subdivision territoriale de la région d'Annecy / Pôle Lac d'Annecy, aux titres des polices du domaine public fluvial et de la navigation ;

VU l'avis favorable du STAP – service territorial de l'architecture et du patrimoine ;

VU l'avis favorable de l'ARS – agence régionale de santé, délégation départementale de la Haute-Savoie, du 26 août 2013

## ARRETE

### Article 1 :

La commune d'Annecy-le-Vieux est autorisée à intervenir ou faire intervenir des tiers sur le lac d'Annecy, domaine public fluvial, pour les travaux d'aménagement d'une promenade lacustre.

### Article 2 :

Les travaux sur l'eau sont autorisés du 16 septembre 2013 au 31 décembre 2013. L'accès du public sur le site terrestre et sur le domaine public fluvial sera sécurisé et balisé par la commune d'Annecy-le-Vieux et les entreprises mandatées.

### Article 3 :

La commune d'Annecy-le-Vieux et les entreprises mandatées devront prendre toutes les précautions nécessaires relatives aux travaux visés. Ils devront éviter toute pollution des eaux et assurer les réparations ou désordres éventuels du chantier. En cours et fin de travaux, tous les déchets de chantier devront être évacués (aucun rejet solide ou liquide souillé ne devra être rejeté sur le site, à terre ou dans l'eau).

### Article 4 :

La commune d'Annecy-le-Vieux et les entreprises mandatées devront préserver les sites archéologiques immergés situés à proximité du chantier et ont l'obligation de signaler toute découverte fortuite de vestiges archéologiques.

### Article 5 :

La commune d'Annecy-le-Vieux et les entreprises mandatées sont autorisées à naviguer dans le périmètre de la prise d'eau de la Tour, par dérogation au règlement particulier de police de navigation sur le lac d'Annecy **et dans les conditions définies par l'ARS – agence régionale de santé ;**

### Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Monsieur le Colonel, Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Maire d'Annecy-le-Vieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie pour information sera adressée à l'ONEMA, chargé de vérifier l'impact des travaux sur le milieu aquatique et le rivage.

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service eau et environnement



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Septembre 2013**

**74\_DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman  
Léman pôle action économique (PAE)  
Réglementation Tabacs**

fermeture définitive d'un débit de tabac en  
Haute Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des douanes  
et droits indirects du Léman  
Pôle d'action économique

34 Avenue du Parmelan  
74004 ANNECY CEDEX

RÉF : Service des Tabacs/ S.K.

Annecey le 9 septembre 2013

**L' ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES DOUANES  
DIRECTEUR REGIONAL A ANNECY**

Décision N° 2013 - 3  
de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37 4° ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 74 00430 H 25 Avenue du Stade sur la commune d' ANNECY 74000 a été prononcée le 17/07/13, date du jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

**Article 2 :** l'administrateur supérieur des douanes du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

L'administrateur supérieur des douanes  
Directeur régional à Annecy

DENIS MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

Autre - 13/09/2013

Page 115



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013254-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre "les  
10 kms du lac d'Annecy" le dimanche 22  
septembre 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 11 SEP. 2013

Direction du cabinet,  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013254-0003

d'autorisation d'une course pédestre « les 10 kms du Lac d'Annecy »  
le dimanche 22 septembre 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. François POMMIER, président de l'association Annecy Haute-Savoie Athlétisme (AHSA), d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 22 septembre 2013, la course pédestre intitulée « les 10 kms du Lac d'Annecy » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;  
VU les avis de MM. les maires d'Annecy et d'Annecy le Vieux ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1 : organisation

M. François POMMIER, président de l'association Annecy Haute-Savoie Athlétisme (AHSA), ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « les 10 kms du Lac d'Annecy » le dimanche 22 septembre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La circulation sera assurée par les services de la police municipale, sur le territoire de la commune d'Annecy et par la présence des signaleurs.

Aucun service ne sera mis en place par la police nationale mais néanmoins, en cas de nécessité, ses services pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 Police-Secours ».  
Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

#### Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade (de catégories 3) établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et des signaleurs (dotés entre eux de liaison radio ), afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

#### Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

#### Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la Croix Rouge Française conformément à la convention signée le 16 juillet 2013 et deux médecins. Ce dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre, toutes les dispositions nécessaires avec les forces de l'ordre présentes sur les lieux, afin de faciliter l'accès aux secours publics sur les axes de voies publiques totalement enclavées par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels SDIS 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course :06 72 30 33 73).

#### Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants mineurs non licenciés présenteront une autorisation parentale originale signée par le représentant légal (père, mère ou tuteur).

#### Article 6 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

#### Article 7 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 8 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10: ordre et sécurité publics

MM. les maires d'Annecy et d'Annecy le Vieux ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires d'Annecy et d'Annecy le Vieux ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

Liste signaleurs 10 KM 2013

NOM	PRENOM	N° DE PERMIS
ANGELOZ-NICOUD	Guy	277232
BARRIER-LONGO	Maryse	770774100311
BIARD	Jean-Louis	127674
BRASSELET	Jean-Claude	12326
CALDERINI	Georges	111367
CHATELAIN	Michel	967353
CHAUMAZ	Aurélien	7329123001
CURT	Nicolas	950974101037
CUSIN	Annie	239768
CUSIN	Monique	1443196374
DEGEORGES	Jean-François	760774100515
DRUZ	Catherine	960974100956
DUPERREX	Roger	202326
DURET	Ludivine	951174100896
FRAIX-BURNET	Michel	1861496674
FAURE	Gilles	246350
FAURE	Yves	206474
FISCHER	Alain	246560
FORTIER	Ghislain	198499
FRACHET	Patrick	751066210223
FRATUCELLO	Georges	152047
GABORIT	Sébastien	93 09 76 300 620
GAILLARD	Elisabeth	781038111334
GARCIN	André	210333
GAY	Christian	247769
GAY	Christine	260818
GAY	Fabien	874100014
GERBER	Alexandre	711774100157
GERON	Rachel	208973
GLETTY	Bernard	830873200126
GROS	Véronique	850969113775
GUERIN	Philippe	840838111108
GUET	Jean	639076230
GUICHET	Marie	94531362
GUILIANI	Marie-Elisabeth	230177
GUILIANI	Roger	176228
HERITIER	Jean-Pierre	176834
HOUSSIN	Jacky	33824
HUMBERT	André	122938
JOSSE	Robert	529098
KRATTINGER	Jean	140302
LACROIX	Serge	189819
LALANNE	Danielle	139212
LAUBE	Edouard	205994
LAVOREL	Jean-Pierre	801341
LECERF	François	116200
MAGNIN	Rémi	125616
MALLET	André	48138
MARMOUX	Michelle	18803567747
MARTIN	André	166646
MEGRET	Aurélié	970574100320
MELIN	Catherine	276926

Liste signaleurs 10 KM 2013

MELIN	Pierre	92212
MILLET	Jean-François	180888
MULLER	Pierre	106047
PERRON	René	230167
PESCHOT	Régis	790991202445
PIERRICK	Michel	911174110338
PILOTTI	Patrick	770854300031
PIOLLE	José	947360313
POTIRON	Philippe	770374100251
RIGAL	Audrey	7882220
RIU	Giacomo	238392
ROUVELET	Georges	228220
RUYER	Jean-Jacques	216421
SORNAY	Sylvie	791092210463
TRANCHANT	Martial	249654
VASER	Claude	280255
VILLETTE	Denis	536586
VIRZI	Ignace	162139
VIVES	Christian	239533
VIVET	Jean-Luc	820974100145
VOTTERO	André	426172



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013254-0004**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Arrêté d'autorisation d'une course cycliste  
"critérium Michel Forestier" le dimanche 22  
septembre 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 11 SEP. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013254-0004  
d'autorisation d'une course cycliste « critérium Michel Forestier »  
le dimanche 22 septembre 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Gilles REFFET, président de l'Union Cycliste de Cran-Gevrier d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 22 septembre 2013, une course cycliste intitulée « critérium Michel Forestier » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1 : organisation

M. Gilles REFFET, président de l'Union Cycliste de Cran-Gevrier, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « critérium Michel Forestier », le dimanche 22 septembre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

#### Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (FFC).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

#### Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Sur le territoire du département de la Savoie, les signaleurs seront plus particulièrement positionnés aux carrefours figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

#### Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme conformément à la convention signée le 9 août 2013. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 06 49 78 25).

#### Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFC en cours de validité.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

#### Article 6 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

#### Article 7 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 8 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale

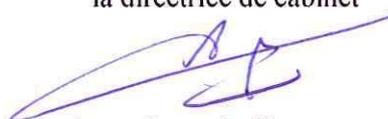
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

Signaleurs du Critérium Michel Forestier du 22 septembre 2013

Reffet Gilles, 28 Av Pierre Mendes France 74960 CranGevrier  
Permis n° 820874100857

Bert Antony, 28 Av Pierre Mendes France 74960Cran Gevrier  
Permis n° 929400377

Laplaine Gérard, 700 Route de la montagne 74350 Cuvat  
Permis n°732714

Gorin Frederic, 7 Chemin de l'Abbaye 74940 Annecy le Vieux  
Permis n°851050410665

Dehaye Philippe, 6 Allée du Diannay 74350 Groisy  
Permis n°79097790274240

Hochart Patrick, 16 Allée des Frontenelles 74940 Annecy le Vieux  
Permis n°249480

Magnien Frédéric, 5 rue de l'arc en ciel 74940 Annecy le Vieux  
Permis n°850986300700

Marionneau Fabrice, 5 rue du centre 74410 St Jorioz  
Permis n°920849100215

Simon Jacques, 11 rue des Asters 74960 Cran Gevrier  
Permis n°770273200023

Castel Thierry, 19 Avenue Gantin 74150 Rumilly  
Permis n°771129412132

Lerichomme Benjamin, 176 rue des Grandes terres 74330 Epagny  
Permis n°980142200232

Dick Yony, 222 Route du Chef Lieu 74350 Allonzier la Caille  
Permis n° 780274100050

Muffon Christian, 5 rue de Millemoux 74960 Cran Gevrier  
Permis n°249992

Pascal Pittet, 4b Avenue Auguste Renoir 74960 Cran gevrier  
Permis n°780774100063

Guy Pittet, 4b Avenue Auguste Renoir 74960 Cran gevrier  
Permis n°760074100659

Jeanne Glory, 4b Avenue Auguste Renoir 74960 Cran gevrier  
Permis n°256006

Jeannie Sirieux 4b Avenue Auguste Renoir 74960 Cran gevrier  
Permis n°140299



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013254-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course multi- spor  
"red bull éléments" le samedi 14 septembre  
2013 ou le dimanche 15 septembre 2013  
(selon les conditions météorologiques)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Anney, le 11 SEP. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013254-0007  
d'autorisation d'une course multi-sports « red bull éléments »  
le samedi 14 septembre 2013 ou le dimanche 15 septembre 2013  
(selon les conditions météorologiques)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;  
VU le règlement général de police de la navigation intérieure ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral DDE n° 95-338 du 26 juin 1995 portant règlement particulier de la navigation sur le lac d'Anney,  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture, par laquelle M. Ludovic VALENTIN, gérant de la société Ludovic Valentin Organisation (LVO), d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, une course multi-sports intitulée « red bull éléments » le samedi 14 septembre 2013 ou le dimanche 15 septembre 2013 (selon les conditions météorologiques) et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 : organisation

M. Ludovic VALENTIN, gérant de la société Ludovic Valentin Organisation (LVO), ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course multi-sports intitulée « red bull éléments » le samedi 14 septembre 2013 ou le dimanche 15 septembre 2013 (selon les conditions météorologiques), dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Cette compétition se déroule sous forme de relais. Chaque membre de l'équipe pratique une seule discipline sportive (aviron : 13,4km – course pédestre : 11,2km - parapente – cyclisme : 25km).

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

### Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation fédérale technique et de sécurité de chaque discipline abordée.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation devra veiller au positionnement des signaleurs et des secouristes, dotés entre eux de liaison radio, afin d'éviter les zones dite « hors de vue ».

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

### Article 2-1 : épreuve d'aviron

L'organisation devra veiller au positionnement des bateaux de sécurité, aux bouées et tout au long du

parcours, de la présence d'une embarcation à moteur armée au minimum d'un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ainsi que d'une vigie visualisant l'ensemble du plan d'eau et d'un poste de secours au bord de l'eau.

Les conditions de déroulement restent subordonnées à la réglementation de la navigation propre au lac d'Annecy.

L'organisation conservera l'entière responsabilité de tous les accidents qui pourraient survenir et devra prendre en conséquence, toutes les mesures nécessaires pour les éviter ou les réparer.

#### Article 2-2 : course pédestre - trail

L'épreuve de trail se déroule sur un parcours de montagne. Le directeur d'épreuve devra veiller à ce que tous les concurrents disposent du matériel approprié en fonction du parcours et des conditions climatiques.

#### Article 2-3 : épreuve de parapente

Le directeur d'épreuve et ses assistants, présents aux différents sites de décollage, seront seuls juges pour autoriser les décollages. S'ils constatent que les conditions de décollage deviennent dangereuses, ils devront les interrompre.

#### Article 2-4 : épreuve de cyclisme (V.T.T.)

Le directeur d'épreuve devra veiller à ce que tous les concurrents disposent du matériel approprié en fonction du parcours et des conditions climatiques.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

#### Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes et à toutes les intersections de la voie verte.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

#### Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'Association Départementale de Protection Civile 74, conformément aux conventions signées le 6 septembre 2013, la société Roux Ambulances et quatre médecins.

Le dispositif mis en place devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Les véhicules de secours prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours, ne devront pas être utilisés pour transporter les victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Ladite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N° PC course : 06 14 68 71 97).

#### Article 5 : participants

L'épreuve d'aviron :

Les participants présenteront, soit une licence de la fédération française des sociétés d'aviron (FFSA) valide, soit un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'aviron en compétition de moins de un an.

Les participants seront munis d'un gilet de sauvetage.

L'épreuve de trail :

Les participants présenteront, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières, ...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

L'épreuve de parapente :

Les participants présenteront, soit une licence de la fédération française de vol libre (FFVL) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique du parapente en compétition de moins d'un an.

L'épreuve de VTT-XC :

Les participants présenteront, soit une des licences valides et autorisées dans le règlement « cyclisme pour tous » en vigueur (FFC, UFOLEP ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pour ces 2 dernières), soit pour les non licenciés et les licenciés FFCT, un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

L'organisation devra respecter la réglementation en vigueur concernant les participants étrangers à l'Union Européenne. Outre les obligations en matière de licence sportive et de certificat médical, l'organisation devra conserver une copie de la pièce d'identité et une copie de la carte de séjour ou de carte de résident régulier en cours de validité.

Les mineurs ne sont pas admis à participer à la manifestation.

#### Article 6 : reconnaissance des parcours cycliste et pédestre

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance des itinéraires et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

#### Article 7 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 8 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site NATURA 2000 du massif de la Tournette.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisation devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des sentiers et des chemins.

La course se déroule en période de reproduction du Grand duc qui nidifie dans le secteur d'Angon-les-Mouilles. Les parapentistes et les hélicoptères devront strictement respecter le tracé qui est à plus de 500 mètres de cette zone de nidification.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

#### Article 10: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
MM. les maires des communes concernées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

## Liste Signaleurs Red Bull Elements

N°	Nom	Prénom	Adresse	Date de Naissance	N° de Permis
1	Valentin	Ludovic	480 route de charafine 74410 St Jorioz	16/7/79	950848200001
2	Mathieu	Bertrand	Le cotillon - la Morandière 01240 Certines	16/4/78	960944300031
3	Gendron	Antoine	Arnan Doussard 74210	20/7/73	920413300298
4	Millet	Pierre	Chemin du Boyat 73190 Curienne	22/11/47	12797073
5	Duponcel	Laure	12 chemin du Piou 74940 Annecy le Vieux	24/10/77	950274100131
6	Duponcel	Jérôme	12 chemin du Piou 74940 Annecy le Vieux	12/5/76	940844201270
7	Perez	Sébastien	120 rue de la poste 74370 Naves Parmelan	6/3/73	910369112075
8	Faguay	Philippe	8 rue de l'isle 74000 Annecy	8/10/63	7911611100425
9	Jacquet	Marie	8 rue de l'isle 74000 Annecy	18/2/67	870774111038
10	Hall	Jean Luc	25 rue Vaugelas 74000 ANNECY	22/12/67	860267800607
11	Thalman	Ludovic	37 avenue Montagne 74600 Seynod	20/12/73	910862111157
12	Lefebvre	Laurent	29 rue des Mouettes 74940 Annecy-le-vieux	10/2/70	880791202776
13	Brignon	Philippe	6 rue des pré bernard	27/6/64	821188100607
14	Brunet	Emilie	8 faubourg des Annonciades 74000 Annecy	25/3/83	991174100167
15	Perrusset	Camille	La milonière 69670 Vaugneray	24/4/86	20569101215
16	Oppiliart	François	21 montée covié 73100 Mouxy	25/11/50	248397
17	Jacquier	Jean	118 impasse des Larmuzes 73230 Barby	6/4/50	200468
18	Langevin	Helena	Les Granges 74290 Talloires	31/12/73	951072300537
19	Larsson	Marie	Les Granges 74290 Talloires	10/5/67	940674100293
20	Moreau	Virginie	Perroix 74290 Talloires	8/11/74	940373200360
21	Bessières	Jacques	Perroix 74290 Talloires	15/12/44	194792
22	Gattelet	Jean	Perroix 74290 Talloires	10/11/62	791169113167
23	Archeny	Audrey	Perroix 74290 Talloires	22/9/78	960601200570
24	Gattelet	Claire	Perroix 74290 Talloires	11/11/66	871069110478
25	Cote	Jean Pierre	Echarvines 74290 Talloires	20/8/53	250887
26	Sarda	Didier	Les Granges 74290 Talloires	22/5/67	841174101136
27	Ginet	Sarah	Montvenix 73700 Bourg Saint Maurice	12/4/75	930138100863
28	Giguet	Beatrice	Perroix 74290 Talloires	5/4/66	840774100016
29	Olinet	Nicolas	11 avenue du stade 73700 Bourg St Maurice	10/04/69	89 08 66 21 01 01
30	Anselmo	Olivier	4 rue du Nantet 73700 Bourg St Maurice	01/05/67	87 11 732 00 167
31	Schiavo	Didier	6 rue du Pommeray Le Breuil 73700 Seez	05/10/67	84 11 73 20 00 05
32	Anselme	Thierry	46 chemin de Juin 73100 Brison	16/05/72	90 03 73 20 05 15
33	Thuault	Mireille	Le Parchet 73700 Landry	16/11/63	82 05 83 21 02 03
34	Richard	Elise	Chemin des dreillis, Les Dagand, 73410 Epersy	23/05/79	95 07 78 40 05 07
35	Moreau	Emmanuel	31 rue de Lureau 77131 Touquin	27/08/61	79 11 41 10 06 75



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013255-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste  
"21ème gentlemen cycliste des élus et  
employés territoriaux" le samedi 28 septembre  
2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Anney, le 12 SEP. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013255-0012

d'autorisation d'une course cycliste « 21ème gentlemen cycliste des élus et employés territoriaux »  
le samedi 28 septembre 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Arnaud GUIBBERT, responsable des sports de la communauté de l'agglomération d'Anney, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, le samedi 28 septembre 2013, une course cycliste intitulée « 21ème gentlemen cycliste des élus et employés territoriaux » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Arnaud GUIBBERT, responsable des sports de la communauté de l'agglomération d'Anney, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « 21ème gentlemen cycliste des élus et employés territoriaux », le samedi 28 septembre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Aucun service ne sera mis en place par la police nationale mais néanmoins, en cas de nécessité, ses services pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 Police-Secours ».

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

#### Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (FFC).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

#### Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

#### Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'Association Départementale de Protection Civile 74 conformément à la convention signée le 8 juillet 2013 et un médecin. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicules de secours prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 68 33 70 33).

#### Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC, UFOLEP ou FSGT portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 dernières et en cours de validité.

Les participants non licenciés et les licenciés FFCT, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

#### Article 6 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

L'organisation devra mettre en place, à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

#### Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

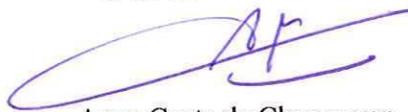
#### Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
MM. les maires des communes concernées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION** : ... Gentlemen des élus et employés territoriaux.....

**DATE(S)** : Samedi 28 septembre 2013.....

	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire
1	CHATELAIN Patrick	13/12/48	243 route du Crêt de Paris 74370 Villaz tel : 04 50 60 67 41	102096
2	CHENU Armel	30/09/49	85 rue de Provence 74330 Epagny tel : 04 50 22 70 39	204650
3	CUILLERIEZ ROUX Geneviève		Cruseilles tel : 04 50 32 86 40	751072 le10/09/77
4	CULLET René	30/11/40	18 avenue Jean Clerc 74600 Seynod tel : 04 50 69 17 15	31915
5	DUSSOLLIET	31/07/47	48 route du Genon Promery 74370 Pringy tel : 04 50 66 92 07	176794
6	MILLION Jacques	08/06/51	576 route des Burnets Ferrieres 74370 Pringy tel : 04 50 22 21 70	237780
7	MORIN Bernard	16/05/47	5 Rue des Crêts 74940 Annecy le Vieux tel : 04 50 09 91 03	17212AT
8	MORIN Marie-Claude	01/12/49	5 Rue des Crêts 74940 Annecy le Vieux tel : 04 50 09 91 03	106493
9	PORTEFAIX Odette	21/11/51	9 chemin du vieux Meythet 74960 Meythet tel : 06 29 85 54 09	365515
10	SAGE Chantal	10/09/58	97 chemin du Bachal 74370 Pringy tel : 06 73 28 96 07	76107410042874

11	MICHELON Jack	29/05/48	312 rue de Genevriers 74330 Poisy tel 06 38 10 30 72	2890/68 22/02/69
12	ANGELLOZ NICOUD Daniel	11/11/57	Chef Lieu – Sillingy	751074100879
13	PARTHONNAUD Didier	23/08/58	10 rue de la Crête Cran-Gevrier	820174100817
14	BELLIER Marie Rose	17/07/45	11 rte du plein soleil Seynod	148362
15	MALAPLATE Jean-Patrick			201102
16	SILBERSTEIN Jacques	30/10/30	7 rue du Val Vert – Seynod	521607 le 12/5/66
16	BALLUFFIER Jean-Luc	20/04/67	4 impasse de Loilly – Chavanod	881271500668 le 3/2/87
18	BATTOCCHIO Stéphane	19/07/72	4 rue Léandre Vaillat – Annecy	921225100339 le 15/12/92
19	BELLEVILLE Laurent	08/05/68	13 chemin des Morilles – Seynod	860874100391 le 6/11/86
20	JARLE Jean-Pierre	20/05/58	456 route de Vernod – Seynod	291333 le 9/1/75
21	PICCO Grégory	21/12/71	18 rue du bois Gentil – Seynod	901038112236 le 7/3/91
22	MISLIN MORAND Martine	26/04/49	8 ave de Barral – Seynod	274111 le 14/9/73
23	DECODTS Francis	05/12/43	15 rue du Mont Baret – Veyrier du Lac	670915 le 9/3/65
24	GAUTHIER Alain	12/10/46	23 route des Grands Prés – Metz-Tessy	162437 le 20/9/65
25	BERNIER Gérard	23/09/50	6 rue des Jardins – Annecy	206494 le 27/3/70
26	JUST Daniel	09/04/51	64 route du Périmètre – Annecy le Vieux	4683 le 10/7/70
27	ARPIN Philippe		Cran gevrier	78127410569 le 2/3/93
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013255-0013**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course et d'une  
marche pédestre "la grimpeée du pays rochois"  
le dimanche 29 septembre 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 12 SEP. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013255-0013  
d'autorisation d'une course et d'une marche pédestre « la grimpée du pays Rochois »  
le dimanche 29 septembre 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Paul GENTON, président de l'association Grimpée du Pays Rochois d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 29 septembre 2013, la course et la marche pédestre intitulées « la grimpée du pays Rochois » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Dominique VOULIOT, président de l'ASPTT Anancy athlétisme, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course et la marche pédestre intitulées « la grimpée du pays Rochois » le dimanche 29 septembre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

#### Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité.

Dans ce cadre, les moyens de transport et les lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) devront être recensés, par l'organisation et, à tout instant disponibles.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

#### Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

#### Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la croix rouge française conformément la convention signée le 2 avril 2013 et par la présence d'un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation en liaison avec les signaleurs doit être en mesure d'assurer, sans délai, le passage des engins de secours par interruption momentanée des coureurs lors des franchissements des routes départementales 41 et 241.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 88 12 68 10).

#### Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants non licenciés et mineurs présenteront une autorisation parentale originale signée par le représentant légal.

#### Article 6 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

#### Article 7 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

L'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 8 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisation devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des sentiers et des chemins.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

#### Article 10: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des maires concernés.

#### Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;  
M. le sous-préfet de Bonneville ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
MM. les maires des communes concernées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

	Titre	Titre	Adresse1	Adresse2	C.P.	Commune	N° Permis	Tél fixe	Tél portable
1	Mr	ABBE DECARROUX Pascal	244 route de la Vulpillière		74800	AMANCY	790.174.100.087	04.50.03.37.77	
2	Mr	AUBRY Lionel	210 chemin des Amoureux	Résid. Les Pinsons	74800	AMANCY			06.26.65.28.70
3	Mme	BAUD Christelle	196, rue de la Gare	Les Aravis - Bât. C	74930	REIGNIER	920.474.100.701	04.50.43.46.54	06.30.18.03.45
4	Mr	COMBETTE Robert	40, rue de l'Enfaiot		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	122.623	04.50.03.09.89	06.30.18.14.54
5	Mr	DA COSTA David	146, impasse de Collonges		74800	ETEAUX	781.174.100.845	04.50.25.85.83	06.32.09.74.61
6	Mr	DA COSTA David Junior	146, impasse de Collonges		74800	ETEAUX	030874100355	04.50.25.85.83	06.33.24.68.43
7	Mr	DA COSTA José	72, rue des Erables		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	77.10.74.10.02.88	04.50.25.99.10	06.11.22.54.09
8	Mr	DESBIOLLES Raymond	344, rue Pasteur		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	107.785	04.50.03.24.94	
9	Mme	FABBRI Liliane	129 rue du Faucigny-LE FAUCIGNY		74800	LA ROCHE-SUR-FORON			06.76.70.23.87
10	Mr	GENTON Paul	89 route de Berry		74800	ARENTHON		04.50.25.50.50	06.88.12.68.10
11	Mr	GOFFIN Daniel	293 rue des Plantées		74800	SAINT-PIERRE-EN-FCY	A.180.112	04.57.43.75.95	06.36.85.98.09
12	Mme	GOFFIN Françoise	293 rue des Plantées		74800	SAINT-PIERRE-EN-FCY	811.174.101.278	04.57.43.75.95	06.36.85.98.09
13	Mr	GORVEL Louis	901, route des Grès		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	525 AS	04.50.25.93.33	06.12.33.02.78
14	Mme	GORVEL Micheline	901, route des Grès		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	771.174.100.263	04.50.25.93.33	
15	Mr	JACQUEMOUD Cédric	196, rue de la Gare		74930	REIGNIER		04.50.43.46.54	
16	Mr	JOND Dimitri	315 avenue de la Gare	Résidence L'Olbia-B1 Appt.30	74130	BONNEVILLE	040274100698		06.61.99.55.19
17	Mr	JOND Emmanuel	400 Avenue Jean Jaurès		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	30.374.100.301		06.62.23.41.66
18	Mr	LAPHIN Eric	208 rue de Erables		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	890.674.111.266		06.98.95.16.61
19	Mr	LEVET René	64, impasse de la Fruitière		74800	AMANCY	232.81	04.50.03.31.91	06.42.74.92.08
20	Mme	LEVET Stéphanie	210 chemin des Amoureux	Résid. Les Pinsons	74800	AMANCY	96.03.74.100.904		06.25.72.28.90
21	Mr	LOCHER Georges	46 rue de Sales	Les Capucins-n°46	74800	LA ROCHE-SUR-FORON	186.098	04.50.03.16.89	
22	Mme	LOCHER Irène	46 rue de Sales	Les Capucins-n°46	74800	LA ROCHE-SUR-FORON	79.10.74.10.03.33	04.50.03.16.90	
23	Mr	MAGLIOCCO Claude	170 chemin Amoureux	Résid. les Colombes	74800	AMANCY	771.1274.100.371	04.50.03.36.66	06.71.64.69.07
24	Mme	MALLINJOUUD Danielle	122, chemin Vert	Passerier	74800	SAINT-PIERRE-EN-FCY	185.77	04.50.03.25.37	06.88.58.16.72
25	Mr	MALLINJOUUD Pierre	122, chemin Vert	Passerier	74800	SAINT-PIERRE-EN-FCY	102.854	04.50.03.25.37	
26	Mme	MARIE Odile	65 impasse de la Pierre qui Tourne		74130	PETIT BORNAND	305.227	04.50.03.56.38	06.81.72.21.56
27	Mr	NAVILLE Alphonse	1080, bvd G.Pompidou		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	127.729	04.50.03.03.62	06.88.67.52.23
28	Mr	PERNET COUDRIER Marcel	148, route du Village		74800	SAINT-SIXT	76.657	04.50.03.17.14	06.14.01.36.54

29	Mr	PERRILLAT Thierry	1999 route de Lavillat		74800	LA ROCHE-SUR-FORON				06.75.72.05.73
30	Mme	PERRIN Evelyne	244 route de la Vulpilière		74800	AMANCY	761.074.100.565	04.50.03.37.77		
31	Mr	PETIT Gérard	140 rue de la Vuachère		74800	CORNIER	177.817			06.15.19.74.88
32	Mr	PHILIPPE André	40, impasse des Gardannes		74800	ETEUX	94.051	04.50.25.83.81		06.70.00.82.02
33	Mr	PHILIPPE Eric	630, route des 4 Marronniers		74800	SAINT-PIERRE-EN-FCY	8404.74.1002.46	04.50.03.79.73		06.07.78.57.81
34	Melle	PICARD Marine	315 avenue de la Gare	Résidence L'Olbia-B1 Appt.30	74130	BONNEVILLE				
35	Melle	RABIN Pascaline	235 impasse du Col		74800	ETEUX	0420.274.100.190			06.23.49.46.73
36	Mr	RACHEX Joseph	114 allée des Prunus		74800	AMANCY	181.857	04.50.03.23.44		
37	Mme	RIVIERE Corinne	480 rue de Passeirier		74800	SAINT-PIERRE-EN-FCY	841.074.100.930			06.71.64.69.07
38	Mr	SAVEY Gérard	289 avenue de la Bénite Fontaine		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	870.874.110.962	04.50.97.85.62		06.45.78.93.97
39	Mme	SAVEY Martine	289 avenue de la Bénite Fontaine		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	820.474.101.366	04.50.97.85.62		06.08.82.58.01
40	Mr	SAVEY Michel	34 allée des Hutins		74800	SAINT-PIERRE-EN-FCY	820.174.100.415	04.50.97.47.79		06.18.41.66.52
41	Mme	SAVEY Veronique	34 allée des Hutins		74800	SAINT-PIERRE-EN-FCY	870.574.110.116	04.50.97.47.79		06.18.41.66.52
42	Mme	SIBIL Christiane	353 rue des Vermes		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	181.569	04.50.03.10.96		06.89.99.05.13
43	Mr	TISSOT Jean Paul	13, rue de Vozérier		74800	AMANCY	265886	04.50.25.12.51		06.81.78.06.46
44	Mme	TISSOT Joëlle	13, rue de Vozérier		74800	AMANCY	278859	04.50.25.12.51		
45	Mr	TOCHON Max	1060 Bvd G. Pompidou		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	100.468	04.50.25.91.32		06.47.08.37.20
46	Mr	VIOLLET Laurent	996 route du Village		74800	SAINT SIXT	050174.100.517			06.75.46.55.02
47	Mme	VIOLLET Jeanine	996 route du Village		74800	SAINT SIXT	227.523			
48	Mr	VIOLLET Serge	996 route du Village		74800	SAINT-SIXT	220.418			06.07.08.12.83
49	Mr	VOLPI Marcel	70, rue des Fours	Le Plain-Château	74800	LA ROCHE-SUR-FORON	107.79	04.50.03.12.18		



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013255-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation de la course cycloportive  
"les cimes du lac d'Annecy" le dimanche 29  
septembre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Anney, le 12 SEP. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013255-0014  
d'autorisation de la course cyclosportive « les cimes du lac d'Annecy »  
le dimanche 29 septembre 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Ludovic VALENTIN, président de l'association Ludovic Valentin Organisation Club, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 29 septembre 2013, la course cyclosportive intitulée « les cimes du lac d'Annecy » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

### Article 1 : organisation

M. Ludovic VALENTIN, président de l'association Ludovic Valentin Organisation Club, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cyclosportive intitulée « les cimes du lac d'Annecy », le dimanche 29 septembre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale de la Savoie et de la Haute-Savoie.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

### Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme liées aux courses cyclosportives.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

### Article 3 : signaleurs et motards de l'organisation

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motards compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs et les motards seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

Les listes des signaleurs et des motards sont annexées au présent arrêté.

Les signaleurs et les motards seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation, des motards et des signaleurs, à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs et des motards aux points stratégiques du parcours.

#### Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la société Roux Ambulances avec deux ambulances et son équipage (2 ambulanciers diplômé d'Etat) et un médecin.

Les ambulances prévues au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu du nombre important de cyclistes et, de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

L'organisation devra mettre en œuvre des moyens de liaisons radio (entre les secouristes et le responsable médical) adaptés au relief et aux spécificités du parcours (radios HF et téléphones cellulaires).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 77 38 93 03).

#### Article 5 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 6 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT, FFtri ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Les participants non licenciés ou licenciés FFCT, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

#### Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

#### Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 9 : assurance

L'organisation justifiera de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

#### Article 11: ordre et sécurité publics

M. le préfet de La Savoie ordonnera le cas échéant toutes mesures qu'il jugera utiles, en sus du présent arrêté.

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires des communes.

Article 12 : mise en oeuvre

M. le préfet de la Savoie ;  
Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
MM. les maires des communes concernées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

8) Liste des motards sécurité course

Nom	Prénom	adresse	date de naissance	n° de permis
André	Christophe			910677120423
Berteaux	Alain			93/161 05
Boisrame	François			143762
Brun	Daniel			673170
Defretin	Rose			771060100129
Digianantonio	Patrick			810146102013
Jean	Igual			
Jeandroz	Dominique			947505282
Lombard	Jean François			781073201347
Meunier	Gilles	74000 Annecy		770169112142
Morel	Fabrice			
Mosca	Daniel			239.532
Pierre	Hervé			810825110214
Pignard	Jean François			
Thierry	Trivier Tarpin			
Thuillier	Yves	27 rue de la Poste - 74210 Doussard	25-juin-68	860875152564
Thuillier	Nathalie	27 rue de la Poste - 74210 Doussard	25-mai-69	
Thuillier	Pierre			750675131457
Tichon	Jacques			751008100258

7) Liste des signaleurs

Tableau des signaleurs Cimes du Lac 2013			
Nom	Prénom	Tel	N° Permis
Valentin	Ludovic	06 77 38 93 03	950848200001
Bocquet	Hervé	06 83 61 30 46	961174100548
Burille	Genevieve		
Cotalorda	Paul		
Duchaussoy	Alain	06 77 74 75 44	28678M
Fratucello	Gorges	06 81 35 96 37	
Gaillard	Jacky	06 84 32 17 87	
Garcia	Eric	06 11 61 52 18	
Gendron	Antoine	06 21 00 82 44	920413300298
Gilhodes	Brigitte		761212200186
Guillet	Pierry	04 50 56 43 57	
Leloup	Jean Louis		
Maiocchi	Alain	06 15 36 73 55	751074100160
Mathieu	Elodie	06 70 06 43 75	981044300111
Mathieu	Jacques		
Mathieu	Marie Elisabeth		
Millet	Pierre	07 62 99 23 56	12797073
Rusconi	Pascal		
Toucher	Gregory	06 21 20 77 98	
Touron	Virginie	06 87 13 50 36	
Valentin	Francine	06 37 70 64 82	307868
Valentin	Raymond	06 74 33 81 50	307868
Valette	Caroline		800978300675
Valette	Christian	06 28 23 77 82	790226310649
Zwolinski	Thibaut	06 79 85 07 75	51159502114
Reynaud	Mérodie	06 07 30 29 30	



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013239-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Août 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Portant cessibilité- Projet de mise à 2x2 voies  
de la RN 206 entre le carrefour des Chasseurs  
et MACHILLY- Communes de CRANVES  
SALES, MACHILLY et SAINT- CERGUES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 27 août 2013

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme  
CR

**ARRÊTE N°2013239-0003**

**de cessibilité - RN 206**

**Projet de mise à 2X2 voies entre**

**le carrefour des Chasseurs et MACHILLY**

**Communes de CRANVES SALES, MACHILLY et SAINT-CERGUES**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;
- VU les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret portant du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU le décret en conseil d'état du 17 juillet 2006 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet de mise à 2X2 voies de la RN 206, sur le territoire des communes de CRANVES-SALES, MACHILLY et SAINT-CERGUES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011314-0011 du 10 novembre 2011 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative à la réalisation du projet d'aménagement sus-cité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012297-0004 du 23 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire du projet d'aménagement sus-cité ;
- VU les notifications faites aux propriétaires ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU le registre d'enquête ;

VU les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de l'Etat conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet de mise à 2X2 voies de la RN 206, entre le carrefour des Chasseurs et la commune de MACHILLY, sur le territoire des communes de CRANVES-SALES, MACHILLY et SAINT-CERGUES.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairies de CRANVES-SALES, MACHILLY et SAINT-CERGUES, aux lieux et places habituels.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 4.-** - M. le secrétaire général de la préfecture,  
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
- M. le directeur général des finances publiques, France Domaine  
- MM. les maires de CRANVES-SALES, MACHILLY et SAINT-CERGUES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à :

- M. le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe Noël Du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013242-0016**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 30 Août 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Prorogation de la déclaration d'utilité  
publique- Aménagements cyclables rive Est du  
Lac d'Annecy- RD 909 du PR 2.5 au PR 6.0 et  
RD 909A du PR 0.0 au PR 13.175-  
Communes d'ANNECY- LE- VIEUX,  
VEYRIER- DU- LAC, MENTHON- SAINT-  
BERNANRD, TALLOIRES et DOUSSARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Anncny, le 30 août 2013

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme  
CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ N°2013242-0016**

**Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique  
Aménagements cyclables rive est du Lac d'Annecy  
RD 909 du PR 2.5 au PR 6.0 et RD 909a du PR 0.0 au PR 13.175  
Communes d'ANNECY-LE-VIEUX, VEYRIER-DU-LAC, MENTHON-SAINT-BERNARD,  
TALLOIRES et DOUSSARD**

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDE 08-576 en date du 30 septembre 2008 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagements cyclables de la rive Est du Lac d'Annecy sur la RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et RD 909A du PR 0.00 au PR 13.175, avec rétablissements des voies de communication, sur le territoire des communes d'ANNECY-LE-VIEUX, VEYRIER-DU-LAC, MENTHON-SAINT-BERNARD, TALLOIRES et DOUSSARD;
- VU la demande de M. le Président du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 8 juillet 2013, sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet est toujours compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées et ne pourront pas l'être avant le 30 septembre 2013;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 30 septembre 2013 l'arrêté préfectoral n° DDE 08-576 en date du 30 septembre 2008 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagements cyclables de la rive Est du Lac d'Annecy sur la RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et RD 909A du PR 0.00 au PR 13.175, avec rétablissements des voies de communication, sur le territoire des communes d'ANNECY-LE-VIEUX, VEYRIER-DU-LAC, MENTHON-SAINT-BERNARD, TALLOIRES et DOUSSARD;

**ARTICLE 2** : M. le Président du conseil général de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 30 septembre 2013, les terrains nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le président du Conseil Général,
- MM. les maires d'ANNECY-LE-VIEUX, VEYRIER-DU-LAC, MENTHON-SAINT-BERNARD, TALLOIRES et DOUSSARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires

LE PRÉFET,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013249-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Portant ouverture des enquêtes conjointes,  
préalable à la déclaration d'utilité publique et  
parcellaire dans le cadre de la régularisation  
foncière de la route du Bouchet et de ses  
aménagement connexes au niveau du virage  
de La Côte- Commune de COMBLOUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Anncyy, le 6 septembre 2013

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DE L'URBANISME

**Le Préfet de la Haute-Savoie**

Ref : 3/4-CR

**ARRÊTÉ N°2013249-0006**

**Portant ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire dans le cadre de la régularisation foncière de la route du Bouchet et de ses aménagements connexes au niveau du virage de La Côte.**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU les articles R.123-3 et suivants du code de la Voirie Routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU la délibération en date du 22 avril 2013, du conseil municipal de COMBLOUX demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la maîtrise foncière de la route du Bouchet et ses aménagements connexes au niveau du virage de La Côte sur le territoire de la commune de COMBLOUX ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif n° E13000252/38 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

**SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;**

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de COMBLOUX, du lundi 14 octobre 2013 au jeudi 14 novembre 2013 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la régularisation foncière de l'assise de la route du Bouchet et de ses aménagements connexes au niveau du virage de La Côte.

**ARTICLE 2** : M. Bernard CHEVALLIER-GAUME, cadre commercial, en retraite, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de COMBLOUX, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de COMBLOUX les :

- lundi 21 octobre 2013 de 14H00 à 17H00
  - jeudi 14 novembre 2013, de 14H00 à 17H00 (fin d'enquête).
- afin de recevoir leurs observations.

M. Jean-Louis PRESSE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de COMBLOUX, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (du lundi au jeudi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et le samedi de 8H30 à 11H30) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 14 décembre 2013, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de COMBLOUX sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de COMBLOUX, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales ) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de COMBLOUX ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 8** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de COMBLOUX au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de LA ROCHE SUR FORON, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE» et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE», huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 9 :** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 10 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»*

- ARTICLE 11 :** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
- M. le sous-préfet de BONNEVILLE,  
- M. le maire de COMBLOUX,  
- M. le directeur de TERACTEM  
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à M. le président du Tribunal Administratif, à M. le directeur départemental des finances publiques et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013249-0017**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

arrêté portant dissolution du Syndicat  
Intercommunal de l'Eau des Monts (SIEM)



## LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anncyy, le 6 septembre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA SAVOIE

REF: BCLB/CL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **Arrêté n° 2013249-0017**

portant dissolution du Syndicat Intercommunal de l'Eau des Monts (SIEM)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1, L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5211-33;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric JALON, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 approuvant la prise de compétence « production et distribution d'eau potable » par la Communauté de Communes du Pays d'Alby (CCPA) ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Eau des Monts en date du 9 avril 2013 approuvant la dissolution du SIEM ainsi que le protocole de dissolution;

- VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- la Communauté de communes du Pays d'Alby 6 mai 2013
  - la Commune de Saint-Girod 12 avril 2013

approuvant la dissolution du SIEM ainsi que le protocole de dissolution;

- VU la délibération du comité syndical du SIEM en date du 22 juillet 2013, approuvant le compte de gestion du budget principal 2012 et le compte administratif 2012 ;

CONDIDERANT dès lors, que les conditions de liquidation du syndicat sont réunies ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie;

### ARRÊTENT

Article 1 : Est prononcée la dissolution du Syndicat Intercommunal de l'Eau des Monts.

Article 2 : Est constaté, au vu du protocole de dissolution, le transfert intégral à la CCPA de l'actif et du passif du SIEM figurant au compte administratif 2012 approuvé le 22 juillet 2013 par délibération du comité syndical annexée au présent arrêté.

Article 3 :

- MM. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le Président du SIEM,
- M. le Président de la Communauté de Communes du pays d'Alby,
- M. le Maire de Saint-Girod;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013253-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

arrêté portant dénomination de commune  
touristique Commune de NEYDENS



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ANNECY, LE 10 SEP. 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRETE N° 2013 253 - 0007**  
Portant dénomination de commune touristique  
Commune de NEYDENS

- VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011096-0012 du 6 avril 2011 classant l'office de tourisme intercommunal de SAINT JULIEN ET DU GENEVOIS en catégorie « 2 étoiles » selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999;
- VU la délibération du conseil municipal de NEYDENS du 4 juin 2013 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

**CONSIDERANT** que la commune de NEYDENS remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** La commune de NEYDENS est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,  
M. le Maire de NEYDENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Préfet Secrétaire Général

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013248-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Septembre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course  
pédestre "27ème foulées maglanchardes" le  
dimanche 8 septembre 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

- 5 SEP. 2013

Pôle Activités Réglementées et Polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPP/CT

**Arrêté n° 2013 248-0003**  
Portant autorisation de la course  
pédestre « 27ème Foulées Maglanchardes »  
le dimanche 8 septembre 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;  
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle Monsieur Thierry TOULZE, Président de l'Office Municipal des Sports de Magland ;

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 8 septembre 2013, une course pédestre intitulée « 27ème Foulées Maglanchardes » sur le territoire de la commune de Magland, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan annexé au présent arrêté ;  
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration  
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le Maire de Magland ;

.../...

## ARRETE

Article 1 – Monsieur Thierry TOULZE, Président de l'Office Municipal des Sports de Magland est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 27ème Foulées Maglancharde », le dimanche 8 septembre 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants devront être sensibilisés sur l'usage non privatif de la chaussée.

### Certificat médical

Cette compétition est ouverte à tous. Afin de respecter la réglementation en vigueur concernant le certificat médical conformément à l'article L.231-2 du code du sport, l'organisateur exige que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières,...) en cours de validité.

Pour les non licenciés, l'organisateur exige la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Selon le « Règlement FFA des courses de Hors Stade », les cadets (nés en 1996 et 1997) et les juniors (nés en 1995) sont autorisés à participer à cette compétition de 10,250km. Pour ces mineurs non licenciés, l'organisateur exige la présentation d'une autorisation parentale originale du type « Je soussigné (e) [Nom, Prénom]...., père, mère, tuteur [rayer les mentions inutiles], autorise l'enfant [Nom, Prénom].... à participer à ....., Date et Signature ».

### Moyens de secours et sécurité

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade (de catégorie 1 de moins de 250 participants) établie par la fédération française délégataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

Le dispositif de secours sera assuré par l'association agréée de sécurité civile ASA. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public, ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFA au titre des acteurs.

L'organisateur devra prévoir des moyens adaptés au terrain afin de positionner les secouristes aux deux postes de secours prévus au plan de secours initial.

Une vigilance toute particulière (consignes, décision d'annulation,...) des organisateurs est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de chaleur caniculaire.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux face, modèle K 10 (un par signaleur). Des panneaux annonçant la présence des marcheurs devront être placés en amont et en aval des axes traversés.

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et/ou Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec ledit gestionnaire.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 – La manifestation sportive longue, dans le secteur de l'arrivée, le site NATURA 2000 du Massif des Aravis, où 2 directives européennes visent à préserver les espèces et les habitats naturels d'intérêt communautaire. En conséquence une attention toute particulière devra être observée pour le balisage, la remise en état des lieux et les consignes à donner aux participants, afin de tenir compte de la sensibilité du milieu.

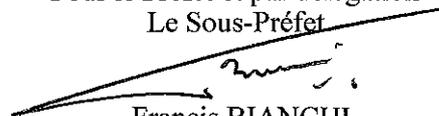
Article 9 – Monsieur le maire de Magland ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 10 -

- M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Maire de Magland ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Thierry TOULZE, Président de l'Office Municipal des Sports de Magland et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet



Francis BIANCHI.

---

FOULEES MAGLANCHARDES – 8 SEPTEMBRE 2013

---

**SIGNALEURS**

**N°PERMIS DE CONDUIRE**

M. TOULZE Georges né le 10.12.1939 476, route de Chéron 74300 MAGLAND	75/1477345
M. CANU Sylvain né le 29.08.1963 route de Gravin 74300 MAGLAND	810576301790
M. PROVENCE Jean né le 11.05.1957 377, route du Vely 74300 MAGLAND	750 974 100 857
M. TOULZE Thierry né le 30.09.1960 2664 route de la Moranche 74300 MAGLAND	811 293 110 681
Me TOULZE Carole née le 17.07.1966 2664, route de la moranche 74300 MAGLAND	840 793 110 254
M. DUFOUR Hervé né le 13.03.1965 164, avenue du Val d'Arve 74300 MAGLAND	830 474 100 734
M. BEAUMONT Jean-Bernard né le 05.08.1955 16, impasse des Bouvreuils 74300 MAGLAND	750 637 200 560



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013248-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Septembre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve cycliste sur route intitulée "20ème Gentlemen cycliste" le dimanche 8 septembre 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et Polices administrative

REF : ARPP/CT

- 5 SEP. 2013

BONNEVILLE, LE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013 248-0014**  
portant autorisation d'une épreuve cycliste  
sur route intitulée « 20ème Gentlemen cycliste »  
le dimanche 8 septembre 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle Monsieur Jean-Claude PILLOT BURNET, Président du Club des Sports de Chamonix;

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 8 septembre 2013 une course cycliste intitulée « 20ème Gentlemen cycliste » sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande  
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;  
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général ;  
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le Maire de Chamonix-Mont-Blanc ;

.../...

## ARRETE

Article 1 - Monsieur Jean-Claude PILLOT BURNET, Président du Club des Sports de Chamonix est autorisé à organiser la course cycliste précitée le dimanche 8 septembre 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie qui assurera une surveillance dans le cadre normal du service. Les participants devront être sensibilisés à la plus grande prudence sur l'ensemble du réseau routier notamment sur les routes et cols d'altitude (risque de déformations envisageables et/ou gravillonnage).

### Article 2 - Certificat médical

Cette compétition est ouverte à tous. L'organisateur exige que les participants présentent soit une des licences valides et autorisées dans le règlement « Cyclisme pour tous » en vigueur (FFC, UFOLEP ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pour ces 2 dernières), soit pour les non licenciés et les licenciés FFCT, un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an..

Pour les mineurs non licenciés, il exige la présentation d'une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux (père, mère ou tuteur).

### Moyens de secours et sécurité :

Les dispositions du plan de sécurité jointes au dossier devront être respectées ainsi que la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté. L'organisateur devra notamment s'assurer de la présence obligatoire de deux secouristes de niveau PSE2 et d'un poste de secours conforme à l'annexe 4 des épreuves sur route (circuit inférieur à 10 kilomètres).

Les moyens de secours seront assurés par l'association agréée de sécurité civile Croix-Blanche selon la convention en date du 29 juillet 2013. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFC au titre des acteurs.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes de voies publiques totalement enclavés par le parcours.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement des signaleurs afin d'y faire respecter une priorité de passage.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles du parcours, en particulier à chaque intersection de route. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-

heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K 10. (un par signaleur). En outre, des barrières de type K 2, pré signalées , portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur «couvre» un carrefour à plusieurs voies.

La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 4 - Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Article 5 - L'organisateur devra procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et/ou Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du Domaine Public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 8- Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies non ouvertes à la circulation sauf pour raison de secours.

Article 10 – Monsieur le Maire de Chamonix-Mont-Blanc ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

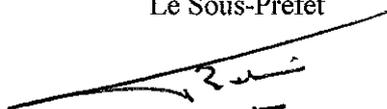
.../..

Article 11

- M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
- M. le Président du conseil général ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Maire de Chamonix-Mont-Blanc

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Jean-Claude PILLOT BURNET, président du club des sports de Chamonix et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet



Francis BIANCHI



99 avenue de la plage - 74400 chamonix mont-blanc france  
 tél. 00 33 (0)4 50 53 11 57 - fax 00 33 (0)4 50 53 61 63 - chamonixsport.com - club@chamonixsport.com  
 Fédération du C.S.P.S. n°1193 - Affiliation M.F.N. n°15265 U de 15-07-1971 - U n°174939215027

## Gentlemen Cycliste 2013 Dimanche 8 Septembre 2013

### LISTE DES SIGNALEURS

8 signaleurs titulaires :

NOM	PRENOM	N° PERMIS	DATE NAISSANCE	ADRESSE
Crozet	Laurence	880674110102	24/11/67	Les mélèzes 385 rue du 8 mai 1945 74700 SALLANCHES
Comte	Frédéric	901074110495	23/04/72	692 rte du Bouchet 74400 CHAMONIX
Labarbe	Fabienne	821278300186	12/07/64	221 chemin napoléon 74310 LES HOUCHES
Jordan	Chantal	851059563724	27/12/67	176 la via 74400 LE TOUR
Freitag	Damien	931268200398	16/02/76	116 rte du village 74400 ARGENTIERE
Couttet	Pierre-Yves	880974110664	23/10/70	18 chemin du chenavier 74400 MONTROC
Balmat	Nathalie	920720100246	04/10/73	Allée posetto 74400 LES BOSSONS
Chevalier	Magali	961074100625	18/10/80	98 rte des mouilles 74400 CHAMONIX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013248-0018**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 05 Septembre 2013**

**82\_AC Grenoble\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

Arrêté SG n °2013-113 portant subdélégation  
de signature

## Arrêté SG n° 2013-113 portant subdélégation de signature

### Le recteur de l'académie de Grenoble



Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43-11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-3 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2012-40 du 23 août 2012 portant création du service interdépartemental de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n°2013244-0003 portant délégation de signature à monsieur le recteur en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de la Haute Savoie, pris en date du 1<sup>er</sup> septembre 2013;

### ARRETE

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom du recteur l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de la Haute Savoie.

**Article 2 :** La DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3 et D222-20 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme.

**Article 3 :** Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône Alpes. L'arrêté rectoral n°2012-65 du 10 décembre 2012 portant subdélégation de signature est abrogé à cette même date.

Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Fait à Grenoble le 5 septembre 2013

Le recteur de l'académie de Grenoble

Daniel Maître





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Septembre 2013**

**82\_Etablissements publics  
82\_Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc**

Délégation de signature



Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc  
Direction Générale

## DECISION N° 2013 - 14

### DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC,**

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1<sup>er</sup> février 2013

#### DECIDE

- ARTICLE 1** Donne délégation de signature à Monsieur Sébastien DUMONT, Attaché d'Administration Hospitalière, pour signer en son nom les documents normalement soumis à sa signature en qualité de Chef d'Etablissement dans le domaine de la gestion des Ressources Humaines pour ce qui concerne le personnel non médical.
- ARTICLE 2** Monsieur Sébastien DUMONT reçoit délégation de signature pour :
- Les contrats et certificats de travail ;
  - Les attestations d'emploi ;
  - Les attestations ASSEDIC ;
  - Les conventions de formation ;
  - Les ordres de missions ;
  - Les réponses, positives ou négatives, aux candidatures.
- ARTICLE 3** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
  - de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées
- ARTICLE 4** Le Titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation.
- ARTICLE 5** Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de  
Monsieur Sébastien DUMONT

Fait à Sallanches, le 05 septembre 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD